

États généraux du droit de la famille et du patrimoine

patrimoine

dialogue

international

divorce

parentalité

contribution

21e éd.

**30-31
JAN
2025**

**MAISON
DE LA CHIMIE
PARIS**



Xavier AMAR,
Notaire

Julie BARRON,
Avocate au barreau de Lyon

Paula PELTZMAN,
Avocate au barreau de Paris

DATES DES EFFETS ET JOUISSANCE DIVISE

Enjeux et incidences pratiques



PLAN

Introduction

I ENJEUX COMMUNS À TOUS LES REGIMES

II ENJEUX PAR REGIME

- 1- Communauté
- 2- Participation aux acquêts
- 3- Séparation de biens

Conclusion



INTRODUCTION

DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

Liquidation du régime matrimonial

Opération intellectuelle

= Fixer les droits des parties dans la masse

- Inventorier et valoriser les biens
- Identifier et valoriser les mouvements de valeurs

Réglement du régime matrimonial

Opération matérielle

= Statuer concrètement sur le sort des biens

- Partage
- Maintien en indivision

INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

Dates importantes pour la liquidation

- Date du mariage : naissance du régime matrimonial
- Date de dissolution du régime matrimonial / date des effets
- Date de jouissance divise

INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

1. Détermination de la date de dissolution du régime matrimonial : la date des effets du divorce

- 1.1. Principe
- 1.2. Exceptions

2. Détermination de la date de jouissance divise

- 2.1. Définition
- 2.2. Exceptions



INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

1. Détermination de la date de dissolution du régime matrimonial : la date des effets du divorce

1.1. Principe

1.2. Exceptions

2. Détermination de la date de jouissance divise

2.1. Définition

2.2. Exceptions



INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

1) 1.1. Principe

Définition

Date à partir de laquelle le divorce a des conséquences au plan patrimonial sur les droits et obligations des époux et sur le statut des biens.

Incidences en régime de communauté

- Fixe la consistance / photographie de la communauté
- Donne naissance à l'indivision post-communautaire
- Fixe la fin de l'application des règles des récompenses, substituées par les règles des créances sur ou de l'indivision

Incidences pour tous les régimes

- Substitution des règles du régime des créances entre époux (valorisme) par celles des créances de droit commun (nominalisme)

INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

1) 1.1. Principe

1.1.1. En régime de communauté et de séparation de biens

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

	Principe		Exception	
	Divorce par consentement mutuel	Divorce contentieux		
1	Loi 1975	-	Date de l'assignation	Report à la date où, par la faute de l'autre, leur cohabitation et leur collaboration ont cessé.
2	Loi 1986	-	Date de l'assignation	Report à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut obtenir ce report.
3	Loi 2004	Date de l'homologation de la convention sauf report conventionnel	Date de l'ordonnance de non-conciliation	Date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.
4	Loi 2016	Date du dépôt au rang des minutes du notaire sauf report conventionnel	Date de l'ordonnance de non-conciliation	Date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.
5	Loi 2019	Date du dépôt au rang des minutes du notaire sauf report conventionnel	Date de la demande en divorce	Date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

1) 1.1. Principe

1.1.1. En régime de communauté et de séparation de biens

Régime actuel : Article 262-1 du Code Civil

Loi 23 mars 2019 applicable pour les demandes en divorce postérieures au 1er janvier 2021 :



« La convention ou le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens :

- lorsqu'il est constaté par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, à la **date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement ;**
- lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement ;
- lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la **date de la demande en divorce.**

A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la **date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.** Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à la demande en divorce, sauf décision contraire du juge.

INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

1) 1.1. Principe

1.1.1. En régime de communauté et de séparation de biens

Régime actuel depuis le 1^{er} janvier 2021:

PRINCIPE

Divorce par consentement mutuel

→ *Date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement*

Divorce contentieux

→ *Date de la demande en divorce*

EXCEPTION

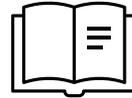
→ *Date à laquelle les époux ont cessé de cohabiter et de collaborer*

INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

1) 1.1. Principe

1.1.2. En régime de participation aux acquêts

Article 1572 alinéa 1 du Code Civil :

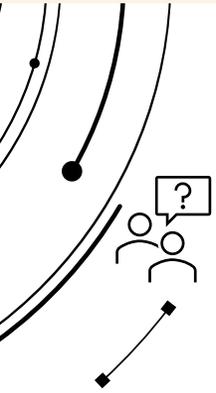


« Font partie du patrimoine final tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris, le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint. **S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.** »

INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

1) 1.1. Principe

1.1.2. En régime de participation aux acquêts



Quid de la combinaison de ce texte spécial avec le texte général de l'article 262-1 ancien du code civil qui fixait par principe la date de dissolution du régime matrimonial dans les rapports entre époux à la date de l'ordonnance de non-conciliation ?

Doctrine : application de la règle de droit commun

Pierre-Jean CLAUD et Stéphane DAVID, Dalloz référence Droit et pratique du divorce, 2024/2025, n° 011.12 - Jérôme CASEY a la même position

Jurisprudence en sens contraire : application de la règle spéciale

CA Paris, 12 janvier 2012, n° 11/03426 :

CA Aix-en-Provence, 16-12-2020, n° 18/08606

CA Aix-en-Provence, 29-11-2023, n° 22/16156

➔ **Débat résolu pour les procédures de divorce introduites depuis le 1er janvier 2021 :
Unification de la date de principe = date de la demande en divorce**

INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

1) 1.1. Principe

1.1.2. En régime de participation aux acquêts

Quid de l'exception au principe prévue par le texte général de la possibilité de rétroactivité au jour de la cessation de la cohabitation et de la collaboration non prévue par le texte spécial ?

Jurisprudences

CA Paris, 3, 3, 31-10-2013, n° 12/00767

CA Paris, 24e, A, 25-02-2009, n° 08/01153 (régime de PAA)

- Dispositions spéciales de l'article 1572 cciv doivent être entendues strictement
- Il est mentionné que le régime matrimonial est « réputé » dissous : présomption simple susceptible de preuve contraire
- L'article 1572 cciv ne prévoit pas d'impossibilité à solliciter le report → interprétation stricte → possibilité de solliciter le report sur le fondement de l'art. 262-1 al.2 cciv applicable à tous les époux.

INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

1. Détermination de la date de dissolution du régime matrimonial : la date des effets du divorce

1.1. Principe

1.2. Exceptions

2. Détermination de la date de jouissance divise

2.1. Définition

2.2. Exceptions



INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

1) 1.2. Exception au principe : report au jour de la cessation de la collaboration et de la collaboration

ENJEUX DU REPORT	REGIME PROCEDURAL DE LA DEMANDE DE REPORT	REGIME PROBATOIRE DU REPORT
<ul style="list-style-type: none">• Revendiquer la propriété personnelle d'un bien (levée de stock-options, indemnité de licenciement, ...)• Se prévaloir d'un compte de créances contre l'indivision ou pour le compte de l'indivision	<ul style="list-style-type: none">• Demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'instance en divorce• Compétence exclusive du JAF / juge du divorce (depuis loi de 2004)• Demande qui peut être formée pour la première fois en cause d'appel à condition que le principe du divorce n'ait pas acquis force de chose jugée <p><i>C.Cass, Civ.1^{ère} 14 mars 2006, n° 04-20.765</i> <i>C.Cass, Civ.1^{ère} 11 février 2015, n° 13-26.390</i></p>	<ul style="list-style-type: none">• Double condition cumulative : cessation de toute cohabitation et cessation de toute collaboration• Présomption simple pour le demandeur au report, charge de la preuve sur le défendeur au report

INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

1) 1.2. Exception au principe : report au jour de la cessation de la collaboration et de la collaboration

REGIME PROBATOIRE DU REPORT

- **Présomption** : La cessation de la cohabitation fait présumer la cessation de la collaboration

C.Cass, Civ.1^{ère}, 17 décembre 2008, n° 07-21.837 + jurisprudence constante

- **Renversement de la charge de la preuve**: il incombe à l'époux qui s'oppose au report de prouver que des actes de collaboration ont eu lieu postérieurement à la séparation de fait des époux

C.Cass, Civ.1^{ère}, 31 mars 2010, n° 08-20.729

INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

1) 1.2. Exception au principe : report au jour de la cessation de la collaboration et de la collaboration

Ce que n'est pas un acte de collaboration

- Le fonctionnement de comptes bancaires en commun
- Les relations patrimoniales découlant du régime matrimonial sans « animus collaborandi » : encaissement de loyers, paiement des échéances de prêt et taxes, etc.
- Le versement spontané d'une somme d'argent à l'épouse après la séparation
- Le fait de continuer à faire des déclarations d'impôts communes

C.Cass, Civ.2ème, 28 novembre 2022, n°01-10.105

C.Cass, Civ.1ère, 28 février 2006, n°04-13.603

C.Cass, Civ.1ère, 14 mars 2006, n° 05-14.476

CA Lyon, 2ème ch., 21 novembre 2011, RG n° 10/03148

INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

1) 1.2. Exception au principe : report au jour de la cessation de la collaboration et de la collaboration



La Cour de cassation exige une **collaboration qualifiée**, considérant que « (...) *seule l'existence de relations patrimoniales entre les époux, résultant d'une volonté commune et allant au-delà des obligations découlant du mariage ou du régime matrimonial, caractérise le maintien de leur collaboration* » au sens de l'article 262-1 du code civil.

C.Cass, Civ.1ère, 4 janvier 2017, n°14-19.978

INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

1) 1.2. Exception au principe : report au jour de la cessation de la collaboration et de la collaboration

Ce que peuvent être des actes de collaboration qualifiée

- Se porter co-emprunteur pour un prêt travaux concernant un bien acquis par l'époux après la séparation
- L'acquisition de biens immobiliers et la souscription d'emprunts

C. Cass, Civ.1ère, 17 novembre 2010, n° 09-68.292

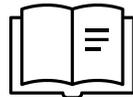
C. Cass, Civ.1ère, 24 octobre 2012, n° 11-30.522

INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

1) 1.2. Exception au principe : report au jour de la cessation de la collaboration et de la collaboration

La question de la gratuité de la jouissance

Article 262-1 alinéa 2 Code Civil



« A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. **La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à la demande en divorce, sauf décision contraire du juge.** »

INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

1) 1.2. Exception au principe : report au jour de la cessation de la collaboration et de la collaboration

- Compétence exclusive du Juge du divorce pour prononcer le report de l'onérosité de la jouissance du logement de la date effective de cessation de la cohabitation et de la collaboration jusqu'à la demande en divorce (jusqu'à l'ONC pour les instances avant 01/01/2021)
- Fondement de la gratuité ? L'exécution en nature d'une obligation alimentaire

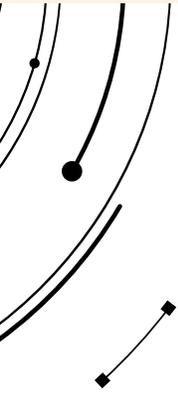
C.Cass.Civ.1ère, 19 novembre 2014, n°13-24.584 (arrêt de rejet du pourvoi contre l'arrêt CA Nîmes, 19 juin 2013, n°12/00362)

CAA Paris, 23 janvier 2008, n°06PA00961

CA LYON, 27 février 2012, n° 11/01438

➡ **A contrario, pour fonder une demande de report d'onérosité de la jouissance au jour de la cessation de la cohabitation et de la collaboration : rapporter la preuve de l'absence d'obligation alimentaire entre époux et / ou à l'égard des enfants**

INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES



1. Détermination de la date de dissolution du régime matrimonial : la date des effets du divorce

- 1.1. Principe
- 1.2. Exceptions

2. Détermination de la date de jouissance divise

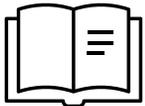
- 2.1. Définition
- 2.2. Exceptions



INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

2) 2.1. Définition

- Date à laquelle l'indivision cesse et chaque indivisaire devient propriétaire du bien qui lui est attribué dans son lot
- Date à laquelle sont en principe évalués les éléments d'actif et de passif, objets de la liquidation et du partage (**article 829 al.1 Code Civil**)
- Principe : date la plus proche possible du partage (**article 829 al.2 Code Civil**)



INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

1. Détermination de la date de dissolution du régime matrimonial : la date des effets du divorce

- 1.1. Principe
- 1.2. Exceptions

2. Détermination de la date de jouissance divise

- 2.1. Définition
- 2.2. Exceptions**



INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

2) 2.2. Exceptions

- Aménagement conventionnel et possiblement distributif (règle qui n'est pas d'ordre public)
- Le juge peut fixer la date de jouissance divise à une date plus ancienne si le choix de cette date apparaît plus favorable à la réalisation de l'égalité (art. 829 al.3 cciv)

C. Cass, Civ.1ère, 26 juin 2013, n° 12-13.366

C. Cass, Civ., 4 mai 1953 – Defrénois 1954.104

Cour d'appel de Caen, 1ère chambre civile, 6 octobre 2009 – n° 08/02551

C.Cass, civ. 1ère, 21 juin 2023, n° 21-24.851 (l'évaluation de la récompense n'a pas autorité de chose jugée à défaut de fixation de la date de jouissance divise dans le dispositif de la décision)

INTRODUCTION - DÉFINITION ET DÉTERMINATION DES DATES

BILAN

Si date des effets = date de jouissance divise

- L'indivision est « mort-née » en régime de communauté et il ne peut y avoir de comptes d'administration de l'indivision après la date de jouissance divise
- L'indivision est « morte » en régime de séparation de biens et de participation aux acquêts et il ne peut y avoir de comptes d'administration de l'indivision après la date de jouissance divise

Pas de compte d'administration de l'indivision possible après fixation de la date de jouissance divise

**Pas de date de jouissance divise antérieure à la date des effets –
a minima cette date est concomitante ou postérieure mais jamais antérieure**



PLAN

Introduction

ENJEUX COMMUNS À TOUS LES REGIMES

ENJEUX PAR REGIME

- 1- Communauté
- 2- Participation aux acquêts
- 3- Séparation de biens

Conclusion



I. ENJEUX A TOUS LES REGIMES: LE COMPTE D'ADMINISTRATION

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1. Recettes du compte d'administration

- 1.1. Jouissance privative
- 1.2. Perception des fruits et revenus
- 1.3. Détérioration du bien indivis

2. Dépenses du compte d'administration

- 2.1. Les dépenses de conservation
- 2.2. Les dépenses d'amélioration
- 2.3. Gestion de l'indivision



I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1. Recettes du compte d'administration

1.1. Jouissance privative

- 1.2. Perception des fruits et revenus
- 1.3. Détérioration du bien indivis

2. Dépenses du compte d'administration

- 2.1. Les dépenses de conservation
- 2.2. Les dépenses d'amélioration
- 2.3. Gestion de l'indivision



I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1) 1.1. La jouissance privative

1.1.1. Principe et objet

- Les indivisaires ont un **droit de jouissance concurrente** sur le bien commun.
- Si l'un s'approprie ce droit de manière exclusive, une **indemnité d'occupation est due (article 815-9 du Code Civil)**.
- L'indemnité compense la perte de fruits et revenus pour l'indivision.
- La fixation de la jouissance privative est décidée par le Tribunal (Ordonnance de non conciliation/Ordonnance d'orientation et sur mesures provisoires) ou par accord des parties.

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1) 1.1. La jouissance privative

1.1.2. Contours et limites



La Cour de Cassation a précisé les contours et limites de la jouissance privative :

- La jouissance privative correspond à l'impossibilité de droit ou de fait pour les coindivisaires d'user du bien (*C. Cass, civ. 1^{ère}, 8 juillet 2009 n°07-19-465*).
- L'indemnité est due même sans occupation effective (*C. Cass, Civ 1^{ère}, 22 avril 1997 n°95-15.830*).
- L'état vétuste du bien ne décharge pas l'obligation d'indemnisation (*C. Cass, civ. 1^{ère} 3 octobre 2019 n°18-20.430*).
- L'indivisaire doit avoir la possibilité matérielle d'un usage exclusif (*C. Cass Civ 1^{ère} 22 avril 1997 n°95-15.830*).

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1) 1.1. La jouissance privative

1.1.3. Période

- **Jouissance fixée par le Tribunal :**
- ✓ Si la jouissance du bien est attribuée à titre onéreux

Principe : l'indemnité est due à compter de l'ordonnance de non-conciliation (*Cass, civ 1^{ère}, 23 octobre 2013 n° 12-21.556*) ou de la demande en divorce pour les procédures engagées à compter du 1^{er} janvier 2021 (par analogie : *C. Cass, civ 1^{ère} 5 décembre 2018 n° 17-31.180*).

Tempérament : date du départ effectif lorsque l'époux a été prié de quitter les lieux par décision et qu'il tarde un peu à s'exécuter.

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1) 1.1. La jouissance privative

1.1.3. Période

- **Jouissance fixée par le Tribunal :**
- ✓ Si la jouissance du bien est attribuée à titre onéreux



Incidences

- **Du report de la date des effets du divorce ?**

Concernant le logement de la famille, l'indemnité d'occupation n'est due qu'à compter de la demande en divorce sauf décision contraire du juge (*C. Cass civ 1ère 23 octobre 2013 n° 12-21.556*).

Concernant les autres biens indivis : la jouissance onéreuse commence à courir dès la date de la dissolution reportée.

- **Liées à la nouvelle procédure de divorce ?**

Le juge de la mise en état peut fixer la date d'effet des mesures provisoires à une date ultérieure de la demande en divorce.

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1) 1.1 La jouissance privative

1.1.3. Période

- ✓ Si la jouissance du bien est attribuée à titre gratuit

Principe : l'indemnité d'occupation sera due à compter du divorce devenu définitif (*C. Cass, civ.1ère 19 septembre 2007 n°06-11.955*) jusqu'au partage (*C. Cass Civ. 1ère 4 juillet 2018 n°17-23.183*).

Tempérament : lorsque l'occupant habite le bien litigieux avec les enfants du couple (*C. Cass, civ 1ère, 13 avril 1999 n°96-22.808*).

Précision : logement de la famille appartenant à une SCI : le juge conciliateur n'est pas compétent pour statuer sur l'attribution du bien.

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1) 1.1 La jouissance privative

1.1.3. Période

- **Jouissance fixée amiablement par les époux**

L'indemnité commence à la date convenue d'un commun accord

- **Fin de l'indemnité d'occupation**

Aucune indemnité due après la fixation de la jouissance divise
(*C. Cass, Civ. 1ère, 2 octobre 2024, n°22-20.990*).

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1) 1.1. La jouissance privative

1.1.4. Calcul de l'indemnité d'occupation

- L'indemnité d'occupation est déterminée selon la valeur locative du bien (*C. Cass civ. 3^{ème} 16 mars 1983 n°82-10.697*), à laquelle est appliquée une décote de 15 % à 30 % pour la précarité de l'occupation (*C. Cass, Civ.2^{ème} 4 mai 1994 n°91-21.822*).
- Tempérament sur l'application de la décote : la **précarité de l'occupation doit être démontrée** afin d'obtenir une réfaction sur le montant du loyer dès lors que l'occupant s'est vu accorder l'attribution préférentielle du bien (*C. Cass. Civ.1^{ère} 19 mars 2014 n°13-12.036*)
- Le cas des enfants mineurs peut influencer la décote.

+	-
×	÷

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1) 1.1. La jouissance privative

1.1.5. Prescription de l'indemnité d'occupation

Principe : elle est soumise à la prescription quinquennale (*C. Cass, civ. 1^{ère}, 6 juillet 1983 n°82-12.747*).

Prescription suspendue entre époux jusqu'au jour où le jugement de divorce a acquis force de chose jugée (*Cass. 1^{ère} civ. 7 juin 2006 n° 04-12.331 ; C. Cass civ.1^{ère} 23 mai 2012 n°11-12.813*).

Deux cas :

- Demande dans les 5 ans suivant le divorce : toute la période postérieure à la prise d'effet du divorce dans les rapports entre époux est couverte (*Cass. 1^{ère} civ. 7-6-2006 n° 04-12.331 ; Cass. 1^{ère} civ. 9-12-2009 n° 08-12.176*).
- Demande après 5 ans suivant le divorce : limitée aux 5 années précédant la demande (*C. Cass civ. 1^{ère}, 15 mai 2008 n°06-20.822*), sauf les cas d'interruption ou de suspension de la prescription.

Cas de caducité des mesures provisoires (procédure introduite avant le 1^{er} janvier 2021) :
C. Cass civ. 1^{ère} 9 février 2011 n°09-72.653

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1) 1.1. La jouissance privative

1.1.6. Fiscalité de l'indemnité d'occupation

- **Attribution de la jouissance à titre onéreux**

- L'époux non occupant : il doit **déclarer l'indemnité au titre de ses revenus imposables** : revenus fonciers ou BIC selon si le bien est attribué nu ou meublé.
- Le droit de réclamer le versement de l'indemnité d'occupation est subordonné à la condition que le jugement de divorce soit passé en force de chose jugée (*C. Cass, civ. 1^{ère}, 19 avril 2005 n°06-20.822*).
- L'indemnité d'occupation est imposable au titre de l'année au cours de laquelle le jugement de divorce a acquis force de chose jugée.

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1) 1.1. La jouissance privative

1.1.6. Fiscalité de l'indemnité d'occupation

- **Attribution de la jouissance à titre gratuit**

Pour l'époux occupant : cela représente un avantage en nature constitutif d'une pension alimentaire (*CAA Paris 2^{ème} chambre A, 23 janvier 2008 n°06PA00961*).

Le montant imposable de l'avantage en nature ne peut pas être supérieur à la valeur locative du bien (*CE, 8 et 09 sous-section 18 décembre 1992 requête n°74860 ; Cour d'Appel Administrative de Douai, 2^{ème} chambre, 18 décembre 2012 requête 12DA00060*).

Le montant de l'indemnité est soumis à l'impôt sur les revenus dans la catégorie des traitements et salaires.

L'époux non occupant peut déduire cet avantage de son revenu brut s'il résulte d'une décision judiciaire (**article 156 II 2° du CGI**)

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1. Recettes du compte d'administration

- 1.1. Jouissance privative
- 1.2. Perception des fruits et revenus**
- 1.3. Détérioration du bien indivis

2. Dépenses du compte d'administration

- 2.1. Les dépenses de conservation
- 2.2. Les dépenses d'amélioration
- 2.3. Gestion de l'indivision



I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

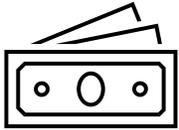
1) 1.2. La perception des fruits et des revenus

Il arrive qu'un des époux perçoive au cours de l'indivision post-communautaire, des fruits ou des revenus produits par un bien indivis.



I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1) 1.2. Perception des fruits et des revenus



Restitution

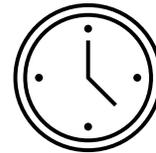
L'époux qui perçoit des fruits ou revenus d'un bien indivis doit les restituer à la masse indivise (**article 815-10 alinéa 2 du Code Civil**)

L'implication active d'un époux dans la gestion du bien indivis ne modifie pas l'obligation de restitution.



Obligation de Transparence

L'époux doit tenir un état des revenus perçus à disposition des autres indivisaires.



Prescription

L'obligation de restitution se prescrit par cinq ans sauf cas de suspension ou d'interruption de la prescription.

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1. Recettes du compte d'administration

- 1.1. Jouissance privative
- 1.2. Perception des fruits et revenus
- 1.3. Détérioration du bien indivis**

2. Dépenses du compte d'administration

- 2.1. Les dépenses de conservation
- 2.2. Les dépenses d'amélioration
- 2.3. Gestion de l'indivision



I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION



1) 1.3. Détérioration du Bien Indivis

1

Principe : l'indivision peut demander une indemnisation pour les dégradations ou détériorations subies (**article 815-13 alinéa 2 du Code Civil**)

Notion de dégradation/détérioration :

- Inclut les dégradations matérielles, totales ou partielles.
- Comprend la baisse de valeur économique due à des fautes de gestion (*C. Cass civ. 1ère, 19 décembre 2012 n° 11.26-054*).
- Intègre l'utilisation de fonds indivis à des fins personnelles par un des époux.

2

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1) 1.3. Détérioration du bien indivis



+	-
×	÷

Calcul de la créance :

- **Pour les dégradations matérielles :**

La valeur de l'indemnisation sera fixée en considération de la **diminution de la valeur procurée au bien au jour de la liquidation ou au jour du règlement de la dette** si l'indivision en exige le règlement par anticipation mais en considération de l'état dans lequel se trouvait le bien au moment où le dommage a été causé.

- **Pour utilisation de fonds indivis à des fins personnelles :**

La créance est **valorisée au nominal**.

- **Règle d'équité :**

L'équité est exclue dans ce calcul.

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1. Recettes du compte d'administration

- 1.1. Jouissance privative
- 1.2. Perception des fruits et revenus
- 1.3. Détérioration du bien indivis

2. Dépenses du compte d'administration

- 2.1. **Les dépenses de conservation**
- 2.2. Les dépenses d'amélioration
- 2.3. Gestion de l'indivision



I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION



2) 2.1. Les dépenses de conservation

2.1.1. Objet de ces dépenses



Les dépenses de conservation visent à préserver le bien indivis matériellement et juridiquement.

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

2) 2.1. Les dépenses de conservation

2.1.1. Objet de ces dépenses

Exemples

- Réfection de la toiture
- Impôts locaux : taxe foncière (*C. Cass civ 1^{ère} 20 mars 1989 n°87-10.798*), taxe d'habitation (*C. Cass civ 1^{ère} 5 décembre 2018 n°17-31.189 ; C. Cass civ 1^{ère}, 10 février 2021 n°19-19.271*)
- Charges de copropriété – uniquement la quote-part propriétaire (*C. Cass civ 1^{ère} 12 janvier 1994 n°91-18.104*)
- Assurances habitation (*C. Cass, civ 1^{ère} 24 février 1998 n°96-16.318*)
- Remboursement d'emprunts pour acquisition ou travaux (*C. Cass civ 1^{ère} 22 octobre 1985 n°84-10.983*)

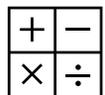
I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

2) 2.1. Les dépenses de conservation

2.1.2. Calcul de la créance

Principe : cette dépense incombe aux époux à hauteur de leurs proportions de propriété dans le bien immobilier.

Parfois, l'un des époux avance cette dépense pour le compte de l'indivision. Lors des opérations liquidatives, l'indivision lui sera redevable d'une créance.



La créance est **égale à la plus forte des deux sommes que représentent respectivement la dépense qu'il a faite et le profit subsistant** (*C. Cass civ 1^{ère} 4 mars 1986 n°84-15.071*).

Concernant le remboursement du prêt : il convient de comptabiliser les mensualités réglées (capital + les intérêts) et d'appliquer la règle du profit subsistant (*C. Cass civ 1^{ère} 1^{er} février 2017 n°16-11.599*) à savoir la formule suivante :

Sommes remboursées par l'indivisaire x valeur actuelle du bien

Valeur du bien au jour de l'acquisition

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1. Recettes du compte d'administration

- 1.1. Jouissance privative
- 1.2. Perception des fruits et revenus
- 1.3. Détérioration du bien indivis

2. Dépenses du compte d'administration

- 2.1. Les dépenses de conservation
- 2.2. Les dépenses d'amélioration**
- 2.3. Gestion de l'indivision



I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

2) 2.2. Les dépenses d'amélioration

2.2.1. Objet de ces dépenses

- **Condition essentielle :**



- Une **véritable amélioration** doit être constatée (exemple : réalisation de travaux).
- Cette amélioration doit entraîner une **augmentation de la valeur du bien indivis**.



- **Précision jurisprudentielle :** peu importe si l'amélioration a profité à tous les indivisaires ou à un seul, dès lors qu'une amélioration du bien indivis est constatée (*C. Cass, Civ. 1ère, 18 déc. 1990, n° 89-11.433*).

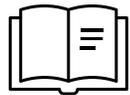
I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

2) 2.2. Les dépenses d'amélioration

2.2.2. Principe

Indemnisation de l'indivisaire à l'origine de la plus-value

- L'indemnité est **due par l'indivision**, qui bénéficie de l'augmentation de la valeur du bien lors du partage.
- L'indivisaire doit apporter des preuves justifiant l'augmentation de la valeur du bien.



Précision jurisprudentielle : L'unique production de factures prises en charge par l'indivisaire, ne constitue pas un élément suffisant pour apprécier la plus-value qui en résulte, seule la réalité de la dépense faite pouvant être ainsi établie (*C. Cass Civ. 1re, 26 juin 2019, n° 18-17.038*).

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

2) 2.2. Les dépenses d'amélioration

2.2.3. Exceptions

- **Dépenses exagérées ou inutiles :**

Exclusion si les dépenses sont jugées déraisonnables ou sans utilité pour le bien indivis (*C. Cass, Civ. 1ère, 13 déc. 1994, n°92-20.780*).

- **Dépenses minimales :**

Les juges du fond ont pu ne pas tenir compte d'impenses dont le montant s'était avéré infime (*C. Cass, Civ. 1ère, 24 juin 1986, n° 84-15.215*).

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

2) 2.2. Les dépenses d'amélioration

2.2.4. Calcul de la créance

- **Article 815-13 du Code Civil** : la créance est fondée sur la plus-value procurée à l'indivision (*C. Cass, Civ. 1re, 20 février 2007, n°05-20.208*)
- **Formule** : La plus-value est classiquement déterminée par la différence entre la valeur actuelle du bien et celle qu'il aurait eue si la dépense n'avait pas été faite.
- **Modération par l'équité en fonction des circonstances ou de l'imprévision** :
 - Le juge peut réduire l'indemnité pour :
 - Dépenses exagérées par rapport aux souhaits des autres indivisaires.
 - Dépenses somptuaires, en ajustant à ce qui était utile pour le bien (*C. Cass, Civ. 1ère, 28 novembre 2000, n° 98-22.322*).



+	-
×	÷

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

1. Recettes du compte d'administration

- 1.1. Jouissance privative
- 1.2. Perception des fruits et revenus
- 1.3. Détérioration du bien indivis

2. Dépenses du compte d'administration

- 2.1. Les dépenses de conservation
- 2.2. Les dépenses d'amélioration
- 2.3. **Gestion de l'indivision**



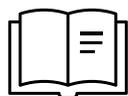
I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

2) 2.3. Gestion de l'indivision

2.3.1. Principe



Droit à rémunération pour la gestion d'un bien indivis



Base légale : Article 815-12 du Code Civil.



Actes de gestion concernés :

- Tout acte de gestion peut ouvrir droit à une rémunération (*C. Cass, Civ. 1ère, 30 septembre 2009, n° 08-17.919*).
- La rémunération est due même si le bien est géré principalement pour le compte de l'indivisaire gérant (*C. Cass, Civ. 1ère, 26 juin 2019, n° 18-17.038*).

I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

2) 2.3 Gestion de l'indivision

2.3.2. Calcul de la créance

- **Fixation du montant :**

- Peut être déterminé **amiablement ou par le juge** (*C. Cass, Civ. 1ère, 28/02/1984, n° 85-15.270*).
- **Indépendance des résultats de l'exploitation** : La rémunération est due même en cas de gestion déficitaire, sauf si une responsabilité du gérant est engagée (*C. Cass, Civ. 1ère, 4 avril 1991, n° 89-20.351*).

- **Deux méthodes de calcul selon la situation** (*C. Cass, Civ. 1ère, 16 mars 1992, n° 80-17.244*) :

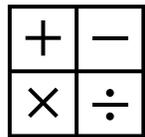
- **Gestion courante :**

- Assimilée à l'activité d'un administrateur avec un statut de salarié.
- Rémunération calquée sur celle d'un salarié effectuant des tâches similaires.

- **Gestion en son nom propre et à titre professionnel :**

- Lorsque le gérant agit en son nom propre, il encourt sa responsabilité personnelle.
- Rémunération supérieure, en raison des risques encourus.

Précision : en contrepartie de sa rémunération, l'indivisaire doit restituer les produits nets de sa gestion (**article 815-10 Code Civil**).



I. ENJEUX COMMUNS À TOUS LES RÉGIMES - LE COMPTE D'ADMINISTRATION

2) 2.3 Gestion de l'indivision

2.3.3. Régime de l'indemnité de l'indivisaire gérant



- **Exigibilité** : l'indemnité est due à la date de la jouissance divise (*C. Cass, Civ. 1re, 7 juin 1988, n° 86-14.471*)



- **Prescription** : elle se prescrit par cinq ans (**Article 2224 du Code Civil**)

II. ENJEUX PAR REGIME



PLAN

Introduction

I ENJEUX COMMUNS À TOUS LES REGIMES

II ENJEUX PAR REGIME

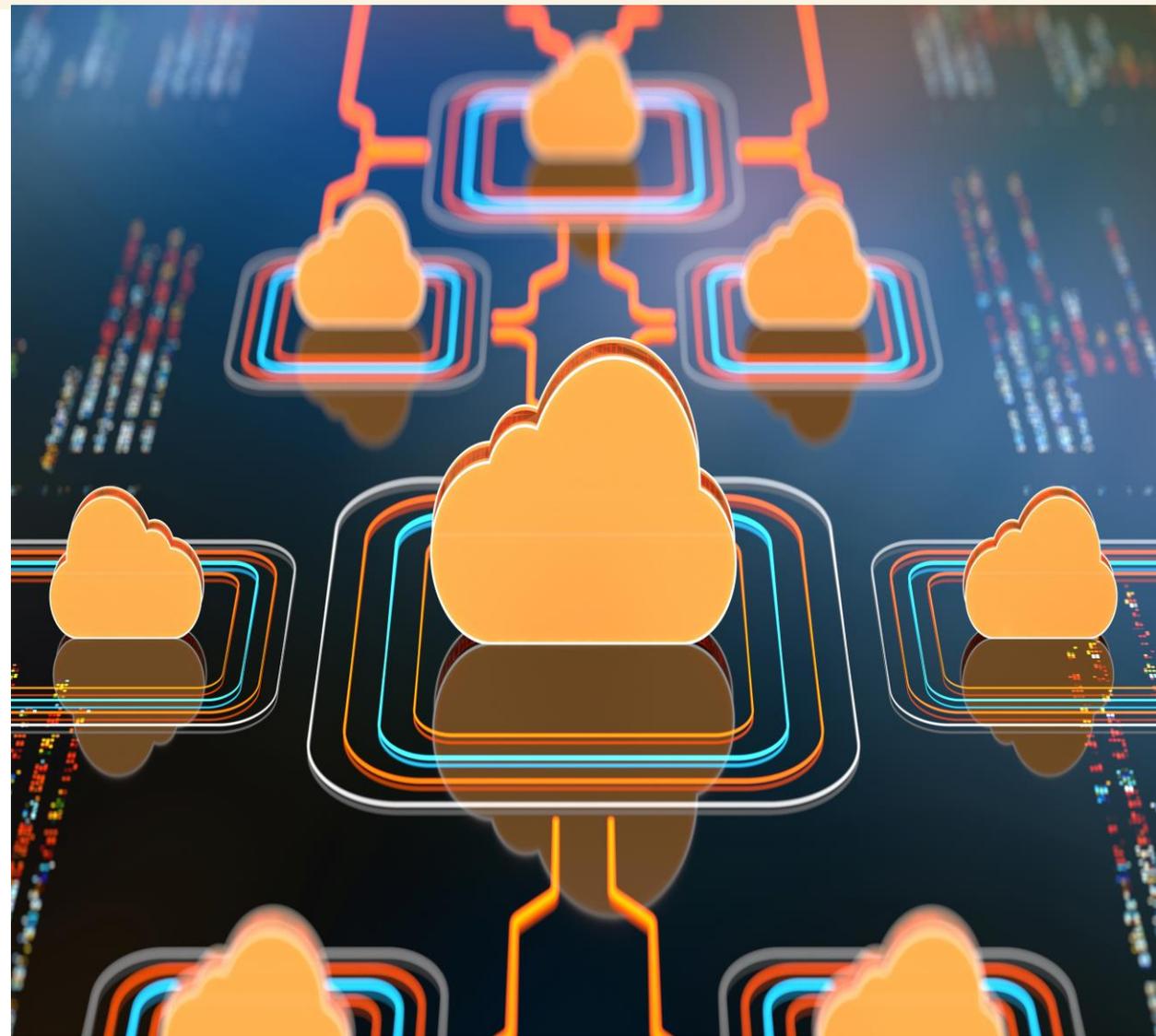
- 1- Communauté
- 2- Participation aux acquêts
- 3- Séparation de biens

Conclusion

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1. La communauté

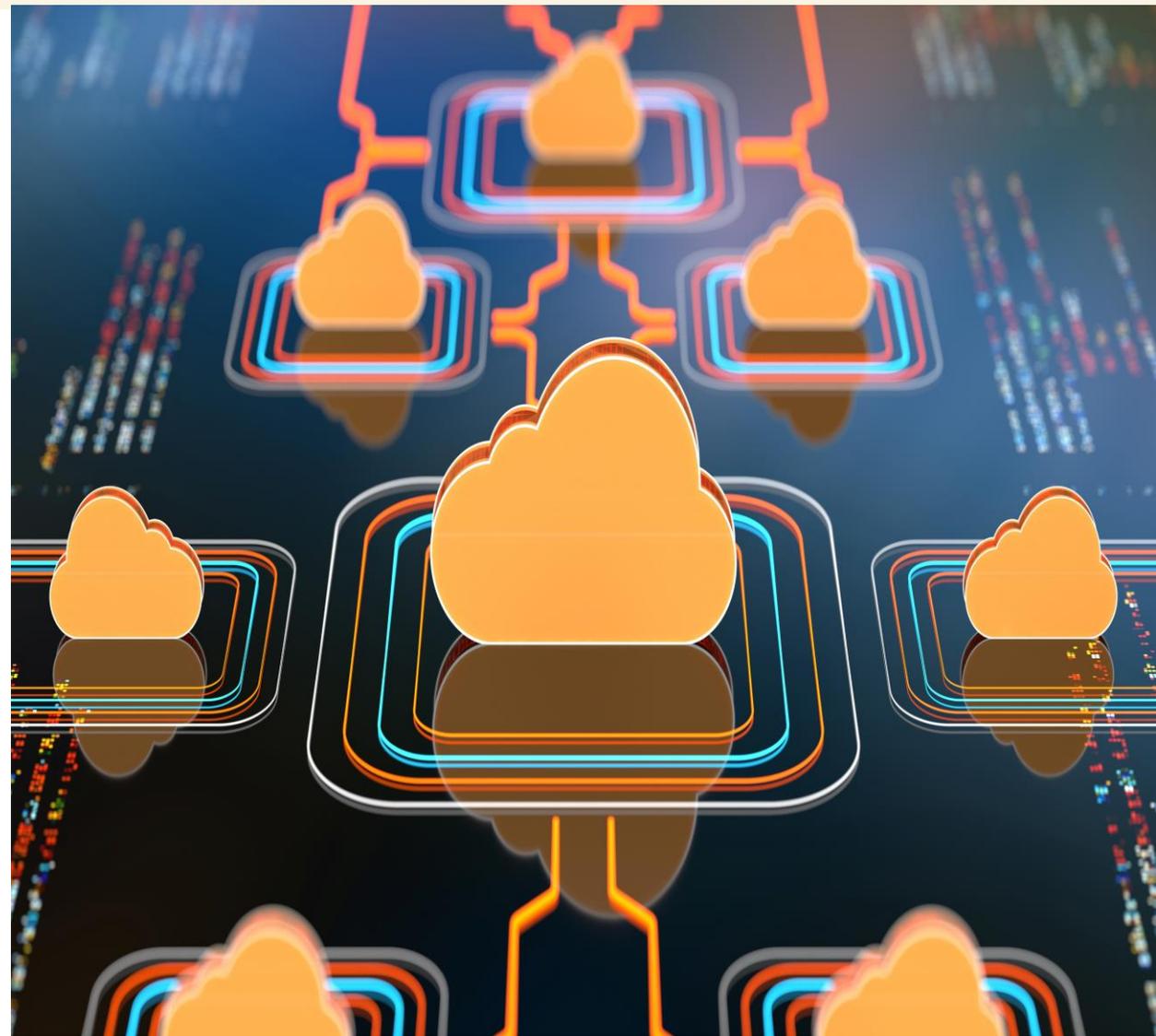
- 1.1. Liquidités
- 1.2. Véhicules
- 1.3. Rémunérations
- 1.4. Acquisition d'un bien immobilier après la date des effets du divorce
- 1.5. Droits sociaux



II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

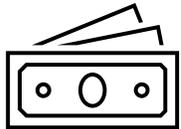
1. La communauté

- 1.1. **Liquidités**
- 1.2. Véhicules
- 1.3. Rémunérations
- 1.4. Acquisition d'un bien immobilier après la date des effets du divorce
- 1.5. Droits sociaux



II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

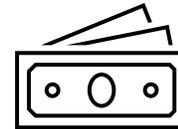
1) 1.1. Liquidités



Comptes de dépôt

Comptes ouverts au nom personnel de chacun des époux et dont ils ont gardé individuellement la jouissance au cours du mariage = **valorisés au jour de la date des effets du divorce.**

Comptes qui fonctionnent dans l'intérêt commun des époux = **valorisés au jour le plus proche du partage.**



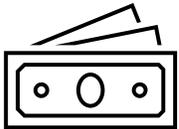
Comptes titres

Ils sont valorisés au jour **le plus proche du partage mais en leur état au jour de la dissolution.**

- Si des titres nouveaux ont été acquis à l'aide du produit de la vente des titres possédés au jour de la dissolution, ils s'y trouvent subrogés et sont inclus dans l'actif de communauté.
- Si des titres ont été acquis avec des fonds propres, ils ne sont pas inclus à la masse commune et il convient de les exclure de l'évaluation.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.1. Liquidités



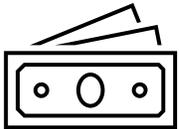
Comptes d'épargne

Ils sont valorisés au jour **le plus proche du partage**.

- *si des retraits ont été effectués*, l'époux qui aura puisé dans l'épargne sera débiteur envers l'indivision au titre des prélèvements effectués.
- *si des sommes ont été épargnées*, on retiendra la valeur au jour de la dissolution, auquel on ajoutera les éventuels intérêts échus, chacun se trouvant créancier envers l'indivision de ses dépôts ultérieurs.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.1. Liquidités



Contrats d'assurance-vie

Contrat souscrit par l'un des époux et alimenté au moyen de fonds communs.

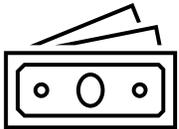
Quel est le sort du contrat non dénoué lors de la dissolution de la communauté ?

Principe : arrêt PRASLICKA (*C. Cass, Civ 1ère, 31 mars 1992*) : Si le contrat a été alimenté au moyen de deniers communs, **la valeur de rachat du contrat doit figurer dans l'actif de communauté** (et non l'épargne en elle-même).

A quelle date valorise-t-on le contrat ? Valeur au **jour de la dissolution de la communauté** (*C. Cass, Civ. 1ère, 15 mai 2013, n°11-25.364*).

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.1. Liquidités



Contrats d'assurance-vie

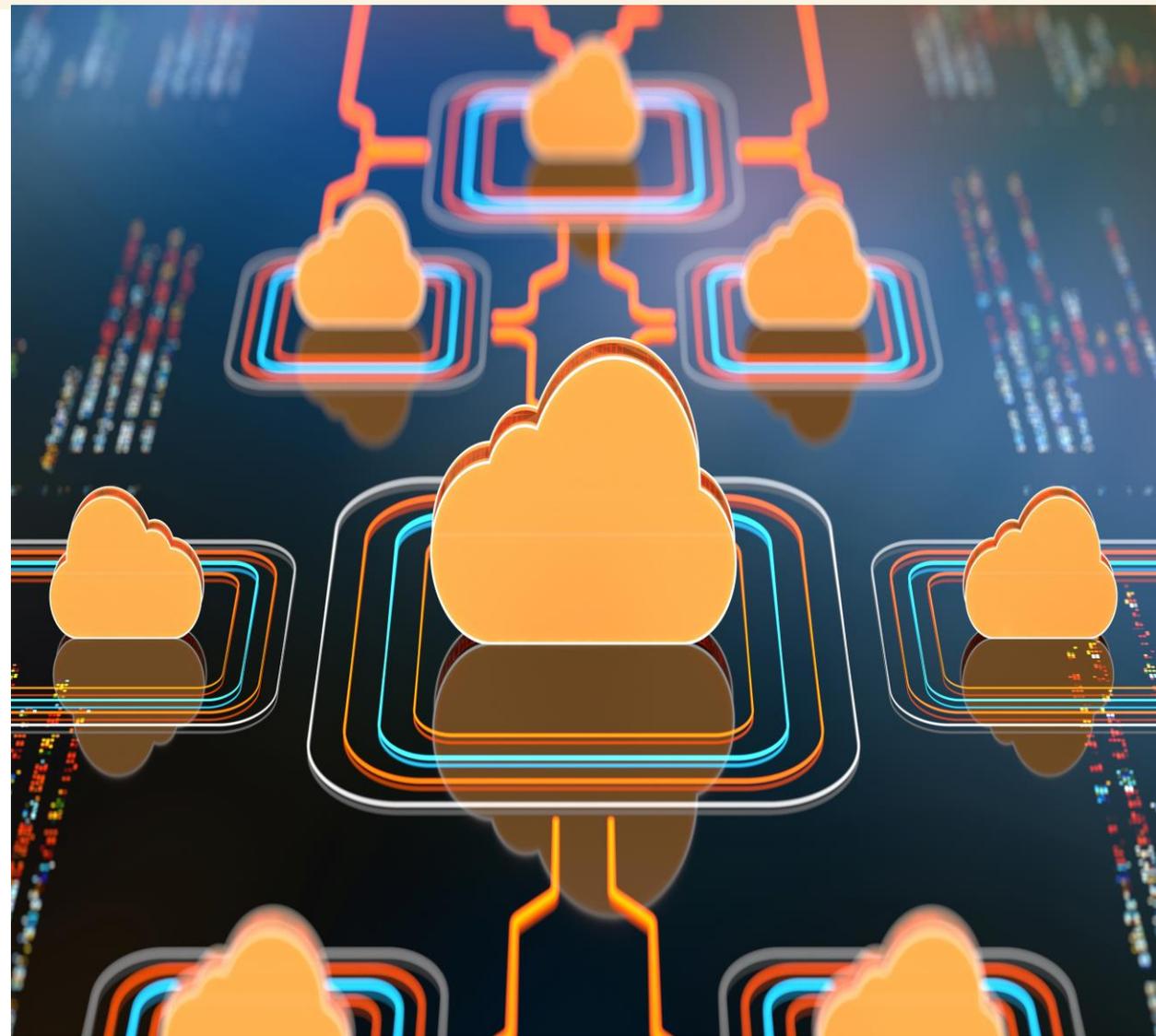
Cas particulier : distinction à opérer en cas de souscription conjointe

- En cas de dénouement au premier décès : le survivant percevra immédiatement le capital ou la rente.
- En cas de dénouement au second décès, le contrat se poursuivra, le survivant ayant désormais la qualité de seul et unique souscripteur – *C.Cass. 1re civ., 26 juin 2019, n° 18-21.383* : Le contrat souscrit conjointement par des époux et qui s'est poursuivi avec l'époux survivant en qualité de seul souscripteur n'a pas été dénoué lors du premier décès. Dès lors, sa valeur constitue un actif de communauté et la moitié de celle-ci doit être réintégrée à l'actif de la succession.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1. La communauté

- 1.1. Liquidités
- 1.2. **Véhicules**
- 1.3. Rémunérations
- 1.4. Acquisition d'un bien immobilier après la date des effets du divorce
- 1.5. Droits sociaux



II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.2. Véhicules



Valorisation : date la plus proche du partage - en pratique, la valeur peut être proche de 0 par l'effet du temps.



Indemnité de jouissance possible pour l'époux qui a bénéficié de l'usage de la voiture.



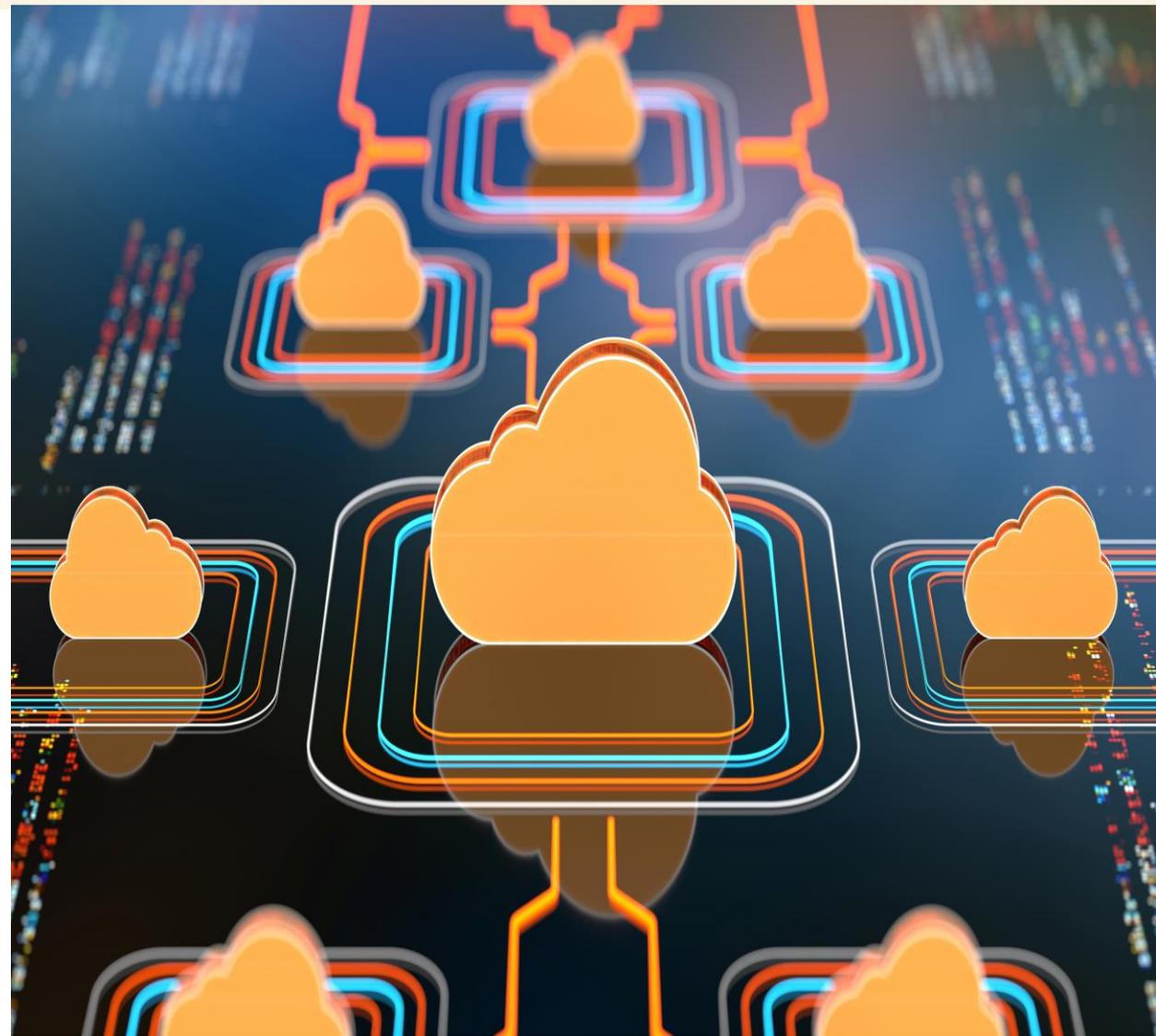
En cas de vente du véhicule

- S'il a été vendu, le prix de vente se trouve subrogé au bien et doit être intégré à l'acte de partage pour son prix de vente.
- Si l'aliénation est irrégulière, la valeur du bien sera réévaluée au jour le plus proche du partage.
- Lorsque la valeur du bien a été réduite à néant à la suite d'une faute de gestion de l'un des époux, l'époux par la faute duquel le bien a été perdu est redevable d'une dette envers l'indivision (**article 815-13 du code civil**).

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1. La communauté

- 1.1. Liquidités
- 1.2. Véhicules
- 1.3. **Rémunérations**
- 1.4. Acquisition d'un bien immobilier après la date des effets du divorce
- 1.5. Droits sociaux



II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1.3. Rémunérations

1.3.1. Rémunération « classique » : salaire, primes et intéressement

1.3.1.1. *Le salaire*

1.3.1.2. *Les primes et les intéressements*

1.3.1.3. *L'épargne salariale*

1.3.1.4. *Contrats de retraite complémentaires*

1.3.2. Rémunérations complexes

1.3.2.1. *Les stock-options*

1.3.2.2. *Les actions gratuites*

1.3.3. Les dividendes

1.3.4. Les indemnités de licenciement



II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1.3. Rémunérations

1.3.1. Rémunération « classique » : salaire, primes et intéressement

1.3.1.1. *Le salaire*

1.3.1.2. *Les primes et les intéressements*

1.3.1.3. *L'épargne salariale*

1.3.1.4. *Contrats de retraite complémentaires*

1.3.2. Rémunérations complexes

1.3.2.1. *Les stock-options*

1.3.2.2. *Les actions gratuites*

1.3.3. Les dividendes

1.3.4. Les indemnités de licenciement



II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.1. Rémunération « classique » : salaire, primes et intéressement

Gains et salaires : l'ensemble des revenus professionnels et les substituts de rémunération (avantages en nature tirés de l'activité professionnelle, les primes, les indemnités allouées en raison d'une incapacité temporaire de travail, les indemnités de licenciement ou de départ à la retraite...).

Pour déterminer la nature propre ou commune => Recherche du fait générateur

- Le fait générateur est antérieur à la date des effets du divorce = la rémunération est commune.



II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.1. Rémunération « classique » : salaire, primes et intéressement



1.3.1.1. Le salaire

Définition : contrepartie financière du travail fourni par le salarié. Toutes ses composantes sont analysées et traitées de manière identique : gratifications, revenus de remplacement ou substituts de salaire (ex : incapacité temporaire de travail), pension de retraite, etc.

Fait générateur : Le travail accompli par l'époux au fur et à mesure de son accomplissement. Il est donc multiple et peut faire l'objet d'un prorata.

Date à considérer : Date des effets du divorce pour la qualification commune ou propre du salaire.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.1. Rémunération « classique » : salaire, primes et intéressement

➤ 1.3.1.2. Primes et intéressements

Définition : rémunération complémentaire en fonction des objectifs personnels atteints ou ceux de l'entreprise.

Fait générateur : Jour de l'atteinte du chiffre commercial fixé par l'employeur qui est la cause du versement de la prime.

Date à considérer : Date des effets du divorce. Si le fait générateur est antérieur à la date des effets du divorce elle tombe en communauté.

Vigilance : en pratique, la prime peut être perçue après.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.1. Rémunération « classique » : salaire, primes et intéressement



1.3.1.3. Epargne salariale

Définition : Systèmes d'épargne collective qui permettent aux salariés de se constituer et de gérer un portefeuille de valeurs mobilières.

Un plan peut être créé :

- au niveau d'une entreprise : le plan d'épargne entreprise (PEE) ;
- en commun entre entreprises ne constituant pas un groupe : il s'agit alors du plan d'épargne interentreprises (PEI).

Le PEE et le PEI se caractérisent par une durée de blocage des fonds de cinq ans minimums.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.1. Rémunération « classique » : salaire, primes et intéressement



1.3.1.3. Epargne salariale

Qualification :

En principe, l'épargne salariale est une forme de rémunération, assimilée au salaire = elle constitue donc un acquêt de communauté.

Objet de la rémunération :

Pour déterminer la nature propre ou commune du compte, il faut regarder son objet : s'il s'agit d'une épargne salariale, la qualification de bien commun s'imposera puisqu'elle relève des gains et salaires.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.1. Rémunération « classique » : salaire, primes et intéressement



1.3.1.3. Epargne salariale

Influence de la date d'ouverture :

- Le PEE ouvert en cours de communauté constitue un **bien commun** pour son intégralité, tant au titre du versement de l'époux employé (les titres acquis constituent des acquêts) que de l'abondement réalisé par l'employeur (assimilés à des accessoires du salaire)
- Le PEE ouvert avant le mariage a une nature **mixte** s'il a pour origine pour partie l'activité professionnelle d'un époux avant le mariage et pour partie celle réalisée pendant son mariage : l'épargne correspondant à l'activité antérieure au mariage est propre tandis que celle correspondant à l'activité professionnelle effectuée pendant le mariage est commune

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

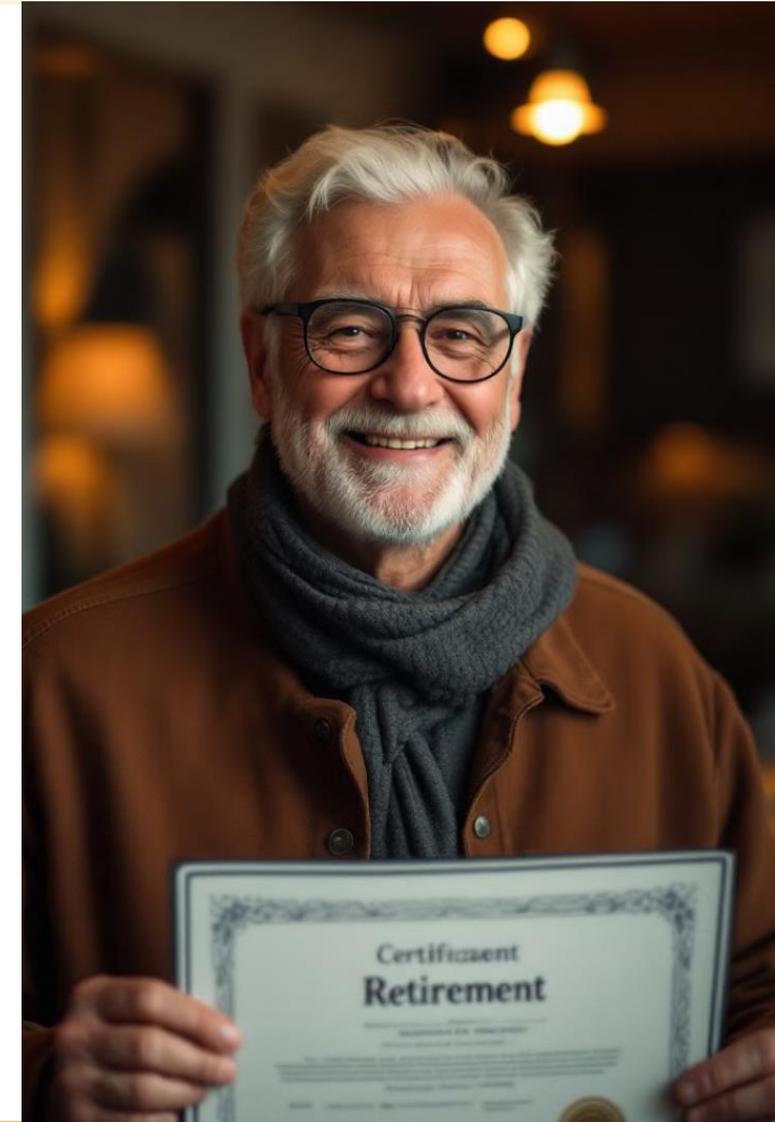
1) 1.3. Rémunérations

1.3.1. Rémunération « classique » : salaire, primes et intéressement

1.3.1.4. Retraites complémentaires (PERP, nouveaux PER, Madelin, PERCO)

Définition : produits financiers par capitalisation dont l'objectif est d'apporter un revenu régulier au cotisant à compter de la retraite. Ces contrats ouvrent droit à une retraite complémentaire à la cessation de son activité

Qualification : propres par nature de sorte qu'il n'a pas à figurer dans l'actif commun (*Civ. 1re, 30 avr. 2014, n° 12-21.484*)



II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.1. Rémunération « classique » : salaire, primes et intéressement

1.3.1.4. Retraites complémentaires (PERP, nouveaux PER, Madelin, PERCO)

Récompense : si le contrat ne prévoit **pas de réversibilité de la retraite complémentaire au profit du conjoint survivant**, une récompense est due à la communauté, qui a acquitté une dette personnelle de l'un des époux (**article 1437 Code civil**, *C. Cass, Civ. 1ère, 23 mai 2006, n° 05-11.512 – C. Cass, Civ. 1ère, 31 oct. 2007, n° 06-18.572*)

Calcul de la récompense : La récompense devrait être **égale à la plus faible des deux sommes que sont la dépense faite et le profit subsistant**. Or, le profit subsistant est nul.

En pratique, il est retenu que le montant est **égal à la somme des cotisations payées** à l'aide de fonds communs - retour au nominalisme monétaire.

Absence de récompense : Si le contrat prévoit une **réversibilité au profit du conjoint** en cas de décès du souscripteur, la jurisprudence y voit une opération de prévoyance entre époux de sorte qu'aucune récompense n'est due : *C.Cass. civ. 1ère, 16 avril 1996 ; C.Cass. 1ère civ., 28 févr. 2018, n°17-13.392*

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.1. Rémunération « classique » : salaire, primes et intéressement

1.3.1.4. Retraites complémentaires (PERP, nouveaux PER, Madelin, PERCO)

Deux exceptions : C. Cass, Civ. 1ère, 1er févr. 2017, n° 16-11.599

- 1) Lorsque le bénéficiaire désigné dans la réversion est « *le conjoint au jour du décès du souscripteur* », car le divorce lui fera perdre cette qualité (la parade consiste alors à désigner nommément le conjoint comme bénéficiaire de la réversion) ;
- 2) Lorsque le souscripteur conserve la possibilité de modifier le bénéficiaire de la réversion.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1.3. Rémunérations

1.3.1. Rémunération « classique » : salaire, primes et intéressement

1.3.1.1. *Le salaire*

1.3.1.2. *Les primes et les intéressements*

1.3.1.3. *L'épargne salariale*

1.3.1.4. *Contrats de retraite complémentaires*

1.3.2. Rémunérations complexes

1.3.2.1. *Les stock-options*

1.3.2.2. *Les actions gratuites*

1.3.3. Les dividendes

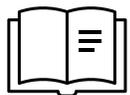
1.3.4. Les indemnités de licenciement



II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.2. Rémunération complexes



Objet :

Elles permettent aux entreprises de fidéliser leurs dirigeants et employés et de les intéresser aux résultats.

1.3.2.1. Les stock-options

Définition : Les **articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce** permettent aux sociétés par actions de conférer à leurs salariés ou mandataires sociaux des **options de souscription ou d'achat** d'actions (= « stock-options ») à un prix fixé lors de l'attribution (= « **prix d'exercice** » ou « **prix d'émission** »), et non celui du cours lors de l'acquisition.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.2. Rémunération complexes

1.3.2.1. Les stock-options

L'opération comprend deux temps qui conduisent à des qualifications juridiques différentes :

Première
période
d'attribution



Le détenteur est titulaire
d'un droit

Seconde
période
d'exercice, de
lever d'option



Le détenteur a
définitivement acquis le
droit d'exercer l'option
d'achat ou de souscription
et peut donc lever l'option

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.2. Rémunération complexes

1.3.2.1. Les stock-options

Qualification : L'enjeu lors la liquidation de la communauté est de savoir si la valorisation des stock-options doit être inscrite à l'actif de la communauté dans l'hypothèse où l'on se trouve toujours en période d'incessibilité : (*C. Cass. 1^{ère} civ. 9 juillet 2014 n° 13-15.948*)

Attribution des
stock-options



Biens propres par nature
(droit de souscription
personnel : art 1404)

La levée ou
l'exercice de
l'option (achat
des actions)



Biens communs si l'option
est levée pendant le
mariage

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.2. Rémunération complexes

1.3.2.1. Les stock-options



Arrêt de principe : *C. Cass, Civ. 1ère, 9 juillet 2014, n° 13-15.948* :

« si les droits résultant de l'attribution, pendant le mariage à un époux commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions forment des propres par nature, les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est levée durant le mariage »

Confirmation : *C. Cass, Civ. 1ère, 25 octobre 2023, n°21-23-139* :

« Il résulte des articles 1401, 1404 et 1589 du code civil et de l'article L. 225-183, alinéa 2, du code de commerce que, si les droits résultant de l'attribution, pendant le mariage, à un époux commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions forment des propres par nature, les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est levée avant sa dissolution. »

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.2. Rémunération complexes

1.3.2.1. Les stock-options



Synthèse

Le droit d'opter est un **droit par nature propre** de l'époux attributaire du plan de stock (article 1404 c. civ.), personnel et intransmissible (pas considéré comme un droit patrimonial).

Les actions acquises par levée d'option pendant la communauté, ou la plus-value en cas de revente immédiate sont des **acquêts de communauté, Y COMPRIS** lorsque le plan de stock a été attribué avant le mariage (le droit est propre // les actions acquises sont des acquêts).

Le prix total de cession des stock-options qui est commun (et non la seule plus-value), puisque les actions tombent en nature dans la communauté.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.2. Rémunération complexes

1.3.2.1. Les stock-options

Date de la levée d'option est déterminante

Droits résultant de l'attribution d'une option (Faculté de souscrire ou d'acheter des options)	Biens propres par nature
Actions acquises par l'exercice de ce droit d'option si l'option est levée (actions achetées) <u>pendant le mariage avant la date de dissolution de la communauté</u>	Biens communs
Actions acquises par l'exercice de ce droit d'option si l'option est levée (actions achetées) <u>après la date de dissolution de la communauté</u>	Biens propres par nature

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.2. Rémunération complexes

1.3.2.1. Les stock-options

➤ **Valorisation** : Difficulté attachée au caractère différé de ce mode de rémunération : A la fin de la période d'attribution, s'ouvre une période d'incessibilité = si la rémunération est définitivement acquise dans son principe, son montant demeure incertain car il va dépendre de la valeur du titre de la société sur laquelle repose le mécanisme de la rémunération différée. La valeur des actions est une valeur à terme.

La valeur des actions acquises doit être déterminée, en toute hypothèse, comme pour tous les biens communs, à la date la plus proche du partage.

- Si l'action est cotée, le cours de Bourse pourra être utilisé comme référence.
- Si l'action n'est pas cotée, il sera nécessaire de procéder à une valorisation de l'entreprise.

NB : Lorsque les actions acquises avant la dissolution du mariage ont été cédées après celle-ci (soit pendant l'indivision post-communautaire), la Cour de cassation a retenu que le prix de cession doit être pris en compte pour valoriser ces actions.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.2. Rémunération complexes

1.3.2.2. Les actions gratuites



Définition: Les sociétés par actions peuvent attribuer des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux sous conditions et dans certaines limites.

Les AGA constituent un complément de rémunération. Elles permettent à la fois de fidéliser les cadres dirigeants et de les intéresser à la croissance de l'entreprise.

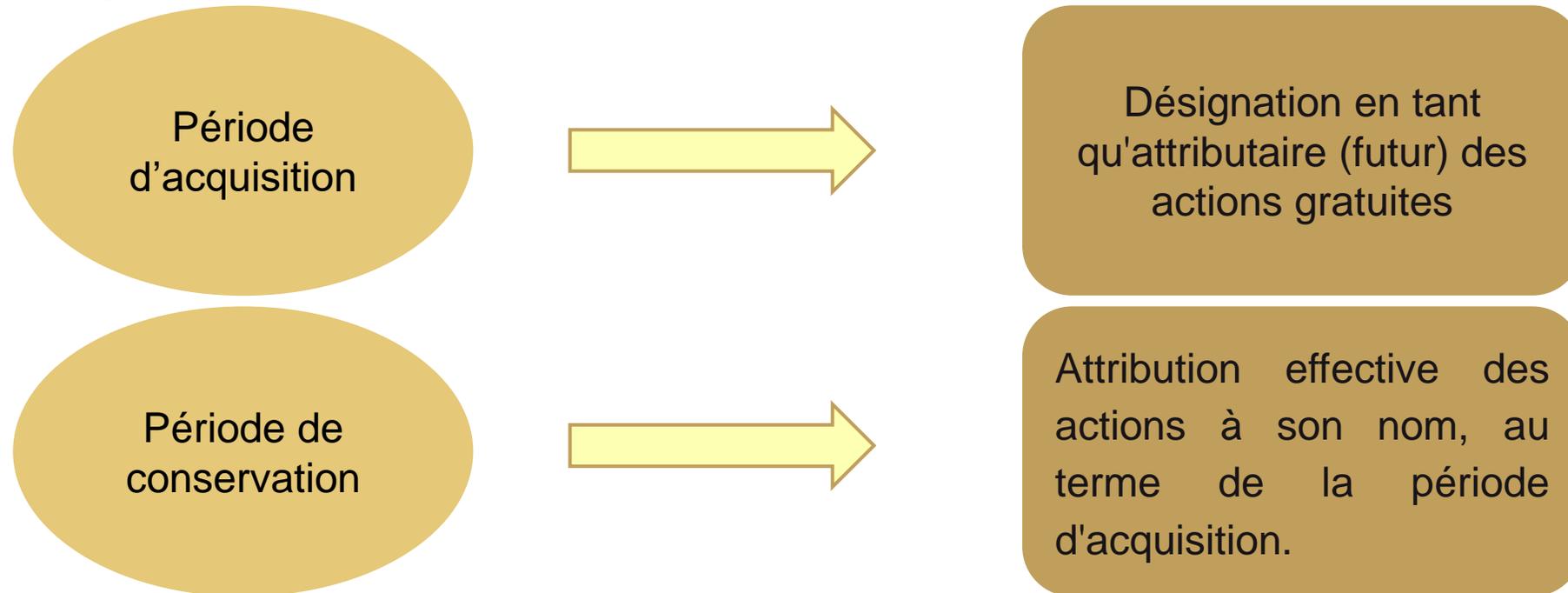
II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.2. Rémunération complexes

1.3.2.2. Les actions gratuites

Procédure d'attribution des actions gratuites : Une fois le plan adopté, les bénéficiaires ne reçoivent pas immédiatement les actions. L'attribution des actions gratuites comporte toujours 2 temps pour l'intéressé :



II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.2. Rémunération complexes

1.3.2.2. Les actions gratuites

Qualification : À ce jour, il n'y a encore aucun arrêt de la Cour de cassation concernant les attributions gratuites d'actions.

CA Pau, 20 juin 2022, n° 19/01192 : a retenu une autre solution, selon laquelle la nature de bien propre ou de bien commun d'actions attribuées gratuitement doit être appréciée selon la **date de l'acquisition définitive**.

Quid si le bénéficiaire d'une AGA commun en biens voit son régime dissout pendant la période d'acquisition ? Quelle est la date pertinente à retenir ?

⇒ 3 critères peuvent être proposés : le fait générateur, la date de naissance de la créance et la date du transfert de propriété des actions.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.2. Rémunération complexes

1.3.2.2. Les actions gratuites

1^{ère} proposition : Raisonnement par analogie avec les stock-options

La décision d'attribution fait naître un droit de créance donnant vocation à la propriété d'actions, droit de créance dont le caractère propre devrait s'imposer par analogie avec la jurisprudence concernant les stock-options.

- Ressemblances entre les 2 mécanismes : actions gratuites et stock-options permettent toutes d'attribuer des actions émises et/ou préexistantes aux salariés et/ou dirigeants de la société ; Visent à stimuler la performance des intéressés en leur proposant un complément de rémunération.
- Différence essentielle : caractère purement gratuit des AGA // Le bénéficiaire doit décaisser les sommes nécessaires dans le cas des stock-options.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.2. Rémunération complexes

1.3.2.2. Les actions gratuites

2^{ème} proposition : Raisonement fondé sur la nature « rémunératoire »

La CA Paris a rendu un arrêt en ce sens le 10 février 2016 : la cour d'appel de Paris a qualifié comme des biens **communs** la valeur des actions,

En l'espèce, une dissolution de communauté était intervenue à la suite du décès de l'épouse. Le mari avait bénéficié d'AGA durant le mariage et l'héritière de la défunte faisait valoir que les actions provenaient de l'industrie du mari, tandis que ce dernier se prévalait de leur incessibilité pour les qualifier de propres. Pour faire droit à la demande de la fille, les juges du fond énoncent que l'attribution des AGA « *constitue un mode de rémunération complémentaire, de sorte que leur valeur entre dans l'actif de la communauté peu important que le titre lui-même soit incessible* ». Cette motivation laisse à penser que la cour d'appel ne suit pas complètement la doctrine dominante et qu'au lieu de qualifier pleinement les actions de biens communs, elle utilise la distinction du titre et de la finance. La référence au titre et à la finance paraît quelque peu hasardeuse eu égard à la jurisprudence sur les stock-options, qui a précisément cassé un arrêt de la cour d'appel de Paris employant cette distinction.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.2. Rémunération complexes

1.3.2.2. Les actions gratuites

3^{ème} proposition : Critère temporel de la date d'attribution des actions concernées

- Attribuées avant le mariage, les actions seraient propres (**article 1405 du Code Civil**) ;
- Attribuées pendant le mariage, les actions seraient communes (**article 1401 du Code Civil**).

NB : la date d'attribution effective des actions coïncide très exactement avec la date d'inscription des actions sur le registre des actionnaires au nom de l'attributaire. C'est en effet l'inscription en compte des actions qui fonde leur appropriation (**article L. 228-1, alinéa 9 in fine Code de Commerce**).

Valorisation : Au jour de l'acquisition définitive. Avant la fin de cette période, aucune valeur ne doit être retenue dans le patrimoine du bénéficiaire des AGA.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1.3. Rémunérations

1.3.1. Rémunération « classique » : salaire, primes et intéressement

1.3.1.1. *Le salaire*

1.3.1.2. *Les primes et les intéressements*

1.3.1.3. *L'épargne salariale*

1.3.1.4. *Contrats de retraite complémentaires*

1.3.2. Rémunérations complexes

1.3.2.1. *Les stock-options*

1.3.2.2. *Les actions gratuites*

1.3.3. Les dividendes

1.3.4. Les indemnités de licenciement



II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.3. Dividendes

Définition: Sommes distribuées par une société à ses associés au titre de leur participation aux bénéfices.

Fait générateur : seule la décision de l'assemblée des associés de distribuer tout ou partie des bénéfices sous forme de dividendes confère à ceux-ci l'existence juridique (*Cass. com., 28 nov. 2006, n° 04-17.486*)

Date à considérer : Le droit aux dividendes est seulement lié à la propriété d'une action, pas au travail effectué par l'époux titulaire.

Conséquence : Pas affecté par la date des effets du divorce. L'action, anciennement commune, bascule simplement dans une indivision post-communautaire à laquelle chaque époux est également intéressé. Seule la date de jouissance modifiera le bénéficiaire des dividendes.

Dissociation de deux droits dont l'un appartient à la communauté (droit aux dividendes), et l'autre à l'époux qui a la qualité d'associé (droit de percevoir les dividendes) : *Civ. 1re, 5 nov. 2014, n° 13-25.820.*

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1.3. Rémunérations

1.3.1. Rémunération « classique » : salaire, primes et intéressement

1.3.1.1. *Le salaire*

1.3.1.2. *Les primes et les intéressements*

1.3.1.3. *L'épargne salariale*

1.3.1.4. *Contrats de retraite complémentaires*

1.3.2. Rémunérations complexes

1.3.2.1. *Les stock-options*

1.3.2.2. *Les actions gratuites*

1.3.3. Les dividendes

1.3.4. Les indemnités de licenciement



II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.3. Rémunérations

1.3.4. Indemnités de licenciement

Principe : toutes les sommes qui viennent « remplacer » un revenu professionnel entrent en communauté.

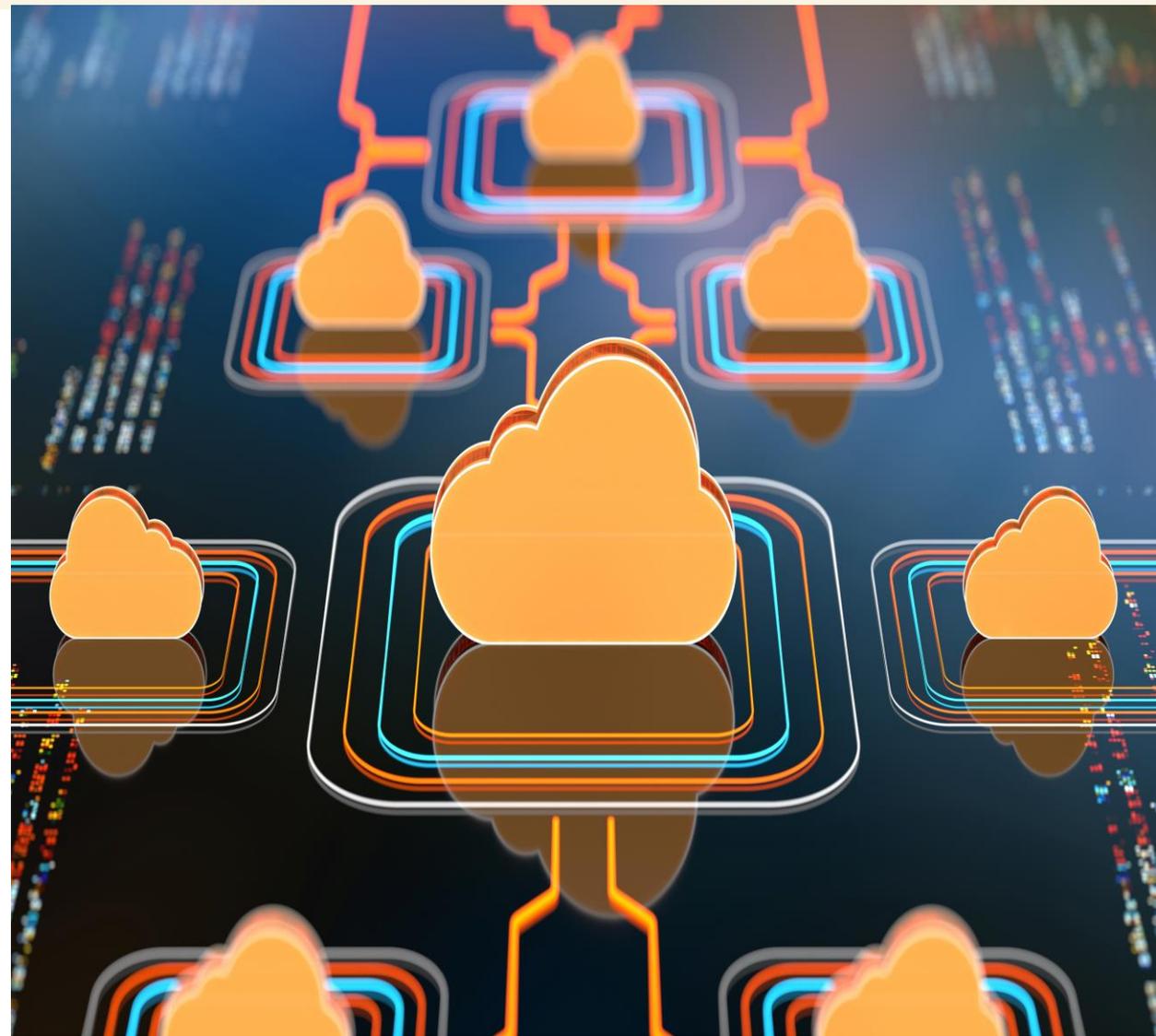
C. Cass. 1re civ., 23 oct.1990, n° 89-14.448 : les indemnités allouées à un époux entrent en communauté, à l'exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne du créancier.

Il importe peu que cette indemnité puisse être issue d'une transaction (*C.Cass. 1re civ., 26 sept. 2007, n° 06-18.252*) ou même qu'elle soit fixée après la dissolution de la communauté dès lors que la cause est antérieure à cette date (*C. Cass. 1re civ., 26 sept. 2007, n° 06-13.827*).

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1. La communauté

- 1.1. Liquidités
- 1.2. Véhicules
- 1.3. Rémunérations
- 1.4. **Acquisition d'un bien immobilier après la date des effets du divorce**
- 1.5. Droits sociaux

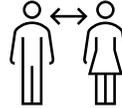


II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.4. Acquisition d'un bien immobilier après la date des effets du divorce:

1.4.1. Qualification du bien acquis

1.4.1.1. Dans les rapports entre les époux



La qualification du bien acquis au cours du divorce dépend du prononcé du divorce.

1.4.1.1.1. Si le divorce n'est pas prononcé :

- Le bien acquis tombe dans la communauté.
- Une **récompense** pourra être due si des deniers propres ont été utilisés pour l'achat (**Article 1433 du Code Civil**).

Exception : le bien sera considéré propre si :

- Les formalités de remploi ont été accomplies.
- La contribution en fonds propres représente au moins la moitié du coût d'acquisition (**Article 1436 du Code Civil**).

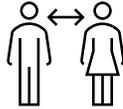
Précision : La communauté pourrait être créancière d'une récompense si des fonds communs ont partiellement financé le bien.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.4. Acquisition d'un bien immobilier après la date des effets du divorce:

1.4.1. Qualification du bien acquis

1.4.1.1. Dans les rapports entre les époux



1.4.1.1.2. Si le divorce est prononcé :

- Le bien appartient à titre personnel à l'époux acquéreur.
- Si des fonds indivis sont utilisés, l'époux sera débiteur d'une **créance envers l'indivision post-communautaire**, calculée au nominal.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.4. Acquisition d'un bien immobilier après la date des effets du divorce:

1.4.1. Qualification du bien acquis

1.4.1.2. A l'égard des tiers

- La dissolution de la communauté est opposable aux tiers uniquement **après les formalités de mention en marge des actes d'état civil (Article 262 du Code Civil)**.
- Si le divorce n'est pas encore prononcé, les tiers peuvent considérer que le bien fait partie de la communauté et engager des poursuites pour une dette commune.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.4. Acquisition d'un bien immobilier après la date des effets du divorce:

1.4.2. Financement de l'opération

1.4.2.1. Apport au comptant



Les fonds propres (ex. : donation, succession, vente d'un bien propre) permettent de conserver la propriété personnelle du bien.



Si des économies issues des gains et salaires sont utilisées : en cas d'absence de divorce, le bien sera commun et aucune récompense ne sera due.

1.4.2.2 Emprunt

- La capacité d'endettement est réduite si des prêts communs sont en cours de remboursement.
- Les prêteurs peuvent exiger des garanties supplémentaires, comme :
 - Un **privilège de prêteur de deniers** (**Article 2374 du Code Civil**).
 - Le **consentement exprès** du conjoint ou un **engagement conjoint et solidaire** pour étendre leur gage.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.4. Acquisition d'un bien immobilier après la date des effets du divorce:

1.4.2. Financement de l'opération



Conseils du notaire

Faire intervenir le conjoint non-acquéreur

- Pour éviter des litiges sur :
 - Le financement (exemple : mouvements de fonds)
 - La qualification du bien (ex: caractère propre).
- En cas de remploi, la reconnaissance du conjoint permet de sécuriser la propriété personnelle et d'éviter les contestations.

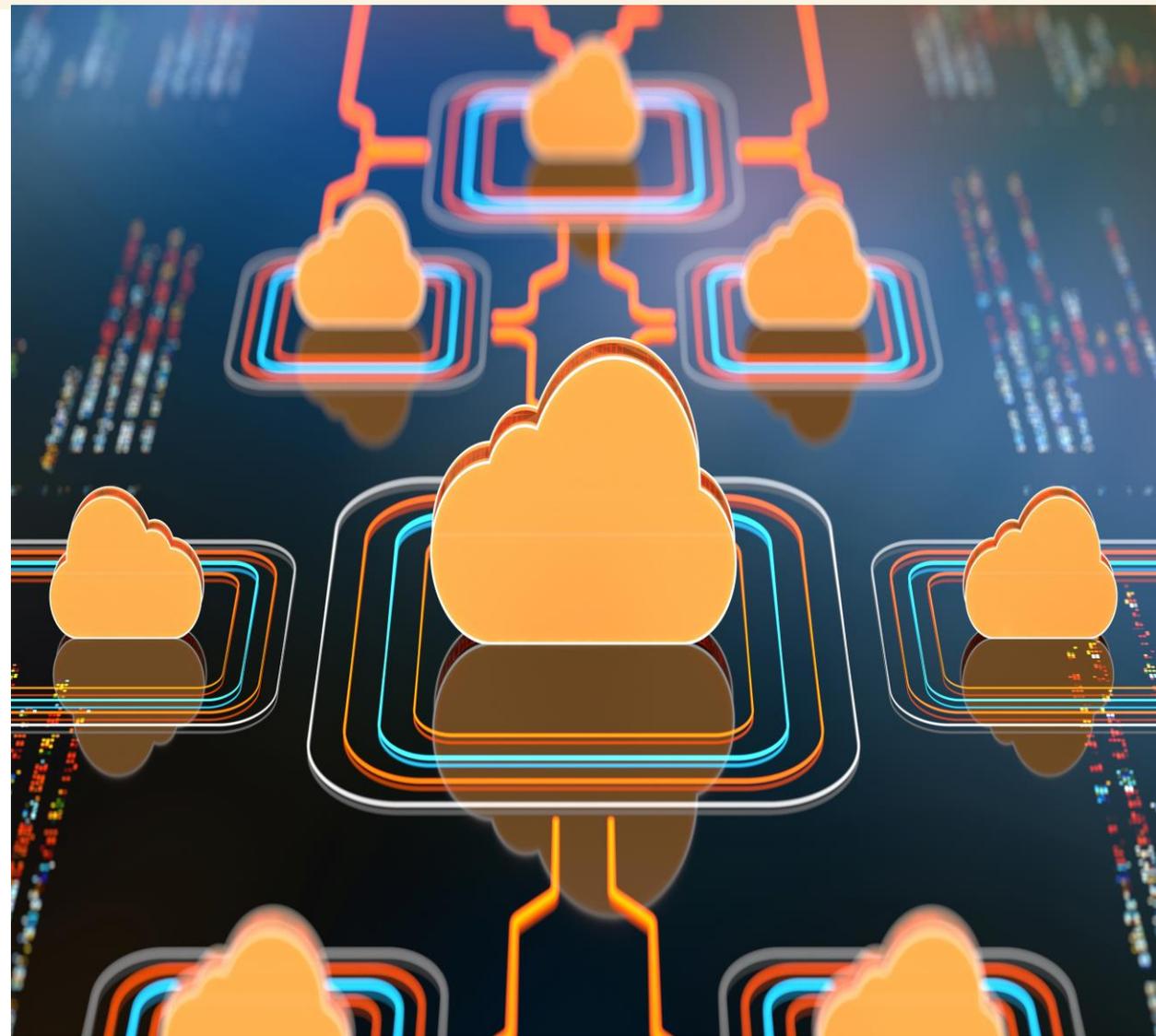
Divorce par consentement mutuel

- S'assurer que la date des effets du divorce soit juridiquement fondée (cessation de cohabitation et collaboration ou date de la demande en divorce).
- Cette date pourra être validée par le tribunal en cas de divorce contentieux.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1. La communauté

- 1.1. Liquidités
- 1.2. Véhicules
- 1.3. Rémunérations
- 1.4. Acquisition d'un bien immobilier après la date des effets du divorce
- 1.5. **Droits sociaux**



II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.5. Droits sociaux



C.Cass. civ. 1ère, 17-01-2024, n° 22-11.303, F-B, Cassation

Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation au registre du commerce.

Les parts sociales d'une société immatriculée postérieurement à la date des effets sont personnelles à l'époux qui les a acquises.



Question sous-jacente : quels fonds ont été utilisés pour constituer l'apport ?

- Fonds personnels : néant
- Fonds indivis : créance de l'indivision post-communautaire sur l'époux calculée au nominal (**article 815-9 du code civil**)

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.5. Droits sociaux

1.5.1. Valorisation des titres sociaux



Qu'il s'agisse de titres négociables (actions) ou non négociables (*fort intuitu personae*) : quid de la valorisation des titres communs (acquis pendant le mariage ou au sein d'une société créée pendant le mariage) détenus dans le cadre de l'activité professionnelle du chef d'entreprise ?

Sur le fondement de l'équité :

- L'époux détenteur des titres ne souhaite pas que son travail et la **plus-value** induite engagée après la séparation profite à l'indivision,
- Le conjoint, non exploitant, ne souhaite pas avoir à supporter l'éventuelle **moins-value**, dépréciation des titres, à laquelle il n'a pas participé après la séparation.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.5. Droits sociaux

1.5.1. Valorisation des titres sociaux

Solution n° 1:

Solliciter le report de la jouissance divisée à la date des effets

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.5. Droits sociaux

1.5.1. Valorisation des titres sociaux

Solution n° 2:

Conformément au droit commun:

- Solliciter le report de la date des effets au jour de la cessation de la cohabitation et de la collaboration
- Fixer la date de jouissance divise au jour le plus proche du partage

➡ Naissance d'un compte d'administration de l'indivision post-communautaire

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.5. Droits sociaux

1.5.1. Valorisation des titres sociaux

- **Dans le cadre du compte d'administration de l'indivision, en cas de plus-value :**

- **Article 815-10 Code Civil** : les fruits et revenus du bien indivis accroissent à l'indivision.
- **Article 815-12 Code Civil** : rémunération de l'indivisaire gérant

L'indivisaire qui gère un ou plusieurs biens indivis est redevable des produits nets de sa gestion. Il a droit à la rémunération de son activité dans les conditions fixées à l'amiable ou, à défaut, par décision de justice.

Civ. 1^{ère} 25 mai 1987, Bull civ I n° 166 (indemnité au profit subsistant sur article 815-13 Code Civil)

Civ. 1^{ère} 12 janvier 1994, n° 91-18.104

Civ. 1^{ère} 29 mai 1996, n° 94-14.632

Civ. 1^{ère} 13 mars 2007, n° 05-13.320



Quid du montant de la rémunération ?

- Appréciation souveraine des juges du fond
- Admis que la rémunération puisse équivaloir au montant de la plus-value (*cf. arrêts de 1994 et 2007*)

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.5. Droits sociaux

1.5.1. Valorisation des titres sociaux

- **Dans le cadre du compte d'administration de l'indivision, en cas de moins-value :**

Article 815-13 alinéa 2 Code civil : « *Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.* »



Quid du montant de l'indemnisation ?

Au même titre qu'en cas de plus-value, le montant de l'indemnité pourrait équivaloir au montant de la moins-value.



L'évaluation des titres communs au jour de la séparation serait la traduction puriste qu'à compter de la cessation de la collaboration, l'époux perd toute vocation aux bénéfices ou aux pertes provenant du travail de l'autre époux.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.5. Droits sociaux

1.5.1. Valorisation des titres sociaux

Cette solution pourrait se justifier principalement pour trois raisons :

- L'indivision post-communautaire cesse de s'alimenter de l'industrie des époux
- Le débat sur la fixation de la prestation compensatoire et en amont sur l'éventuel devoir de secours entre époux
- **L'article 815-13 du Code Civil** : seule la plus-value résultant de circonstances étrangères à l'indivisaire doit profiter à l'indivision. Quid de la plus-value industrielle résultant du travail de l'indivisaire ?

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.5. Droits sociaux

1.5.2. L'opposabilité de la cession des titres intervenue pendant la période d'indivision post-communautaire

Deux typologies des titres :

- **Titres négociables : les actions**

Concernent les sociétés par actions : SA, SAS, SCA.

- **Titres non négociables : les parts sociales**

Concernent les sociétés de personnes : sociétés civiles, SARL, SNC, SCS.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.5. Droits sociaux

1.5.2. L'opposabilité de la cession des titres intervenue pendant la période d'indivision post-communautaire

1.5.2.1. Parts sociales communes

- **Liberté de cession**

- Le conjoint associé peut céder ses parts sans obtenir l'accord des coïndivisaires puisque seule leur valeur est tombée en communauté (*C. Cass Civ. 1ère, 12 juin 2014, n° 13-16.309*).

- **Évaluation des parts lors du partage**

- Les parts cédées doivent être portées à l'actif de la communauté :
 - Pour leur **valeur au jour du partage** et non pour leur prix de cession (*C. Cass, Civ. 1ère, 22 octobre 2014, n° 12-29.265*).
 - La même règle s'applique en cas de donation (*C. Cass, Civ. 1ère, 12 juin 2014, n° 13-16.309*).

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

1) 1.5. Droits sociaux

1.5.2. L'opposabilité de la cession des titres intervenue pendant la période d'indivision post-communautaire

1.5.2.2. Actions communes

- **Règle de l'unanimité**

L'aliénation d'actions nécessite l'accord des deux époux (**article 815-3 du Code Civil**).

- **Conséquence de l'absence d'accord**

La cession est inopposable au conjoint dont le consentement manque (*C. Cass, Civ. 1ère, 7 octobre 2015, n° 14-22.224*).

- **Valorisation des actions dans la liquidation**

- Intégrées dans les opérations liquidatives pour leur valeur à la date de la jouissance divise.
- Aucun ajustement selon l'origine de la plus-value ou moins-value survenue depuis leur cession (*C. Cass, Civ. 1ère, 7 octobre 2015, n° 14-22.224*).



PLAN

Introduction

I ENJEUX COMMUNS À TOUS LES REGIMES

II ENJEUX PAR REGIME

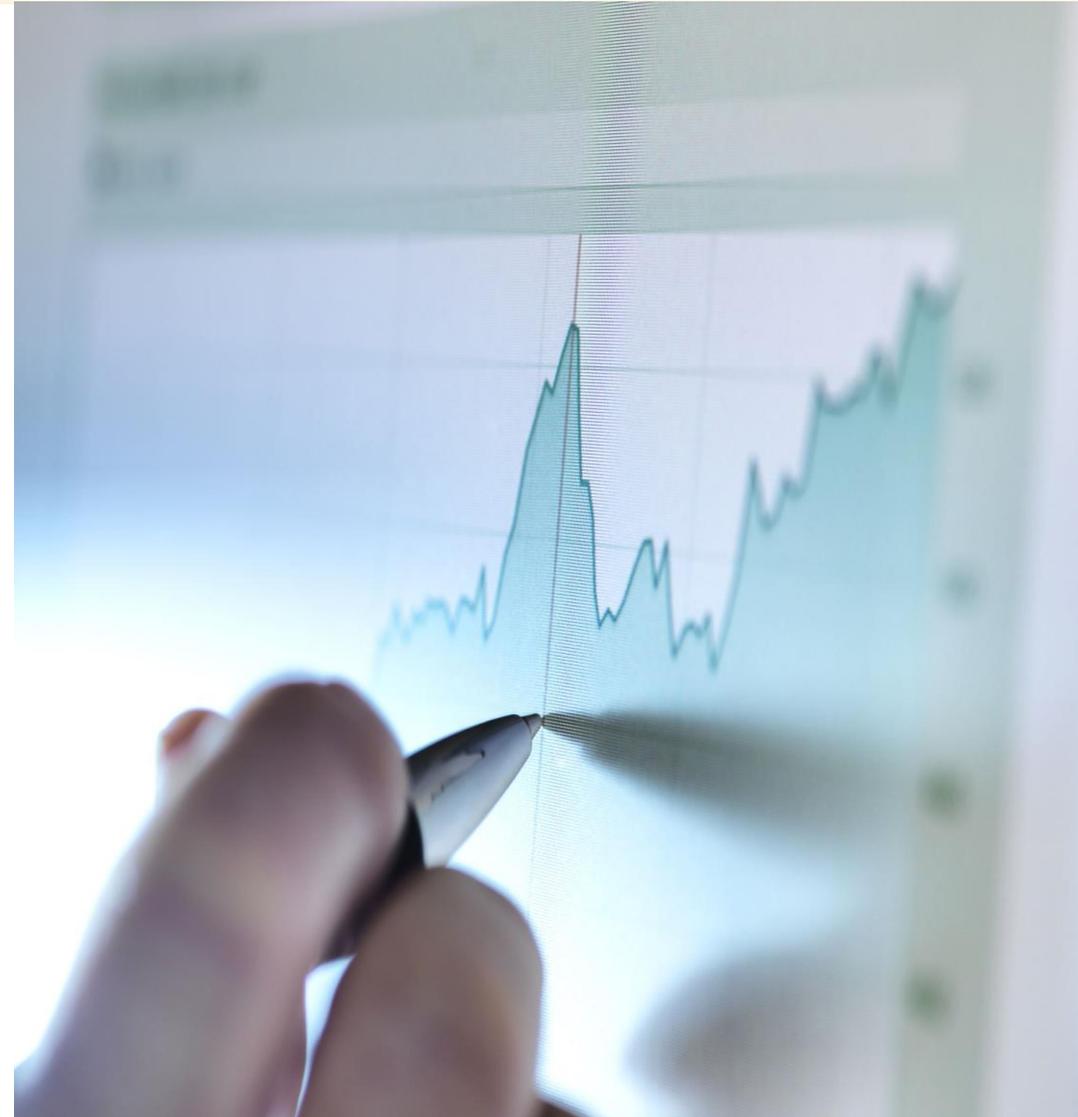
- 1- Communauté
- 2- Participation aux acquêts
- 3- Séparation de biens

Conclusion

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

2. La participation aux acquêts

- 2.1. Fixation de la date des effets du divorce
- 2.2. Incidence sur le patrimoine original
- 2.3. Incidence sur le patrimoine final



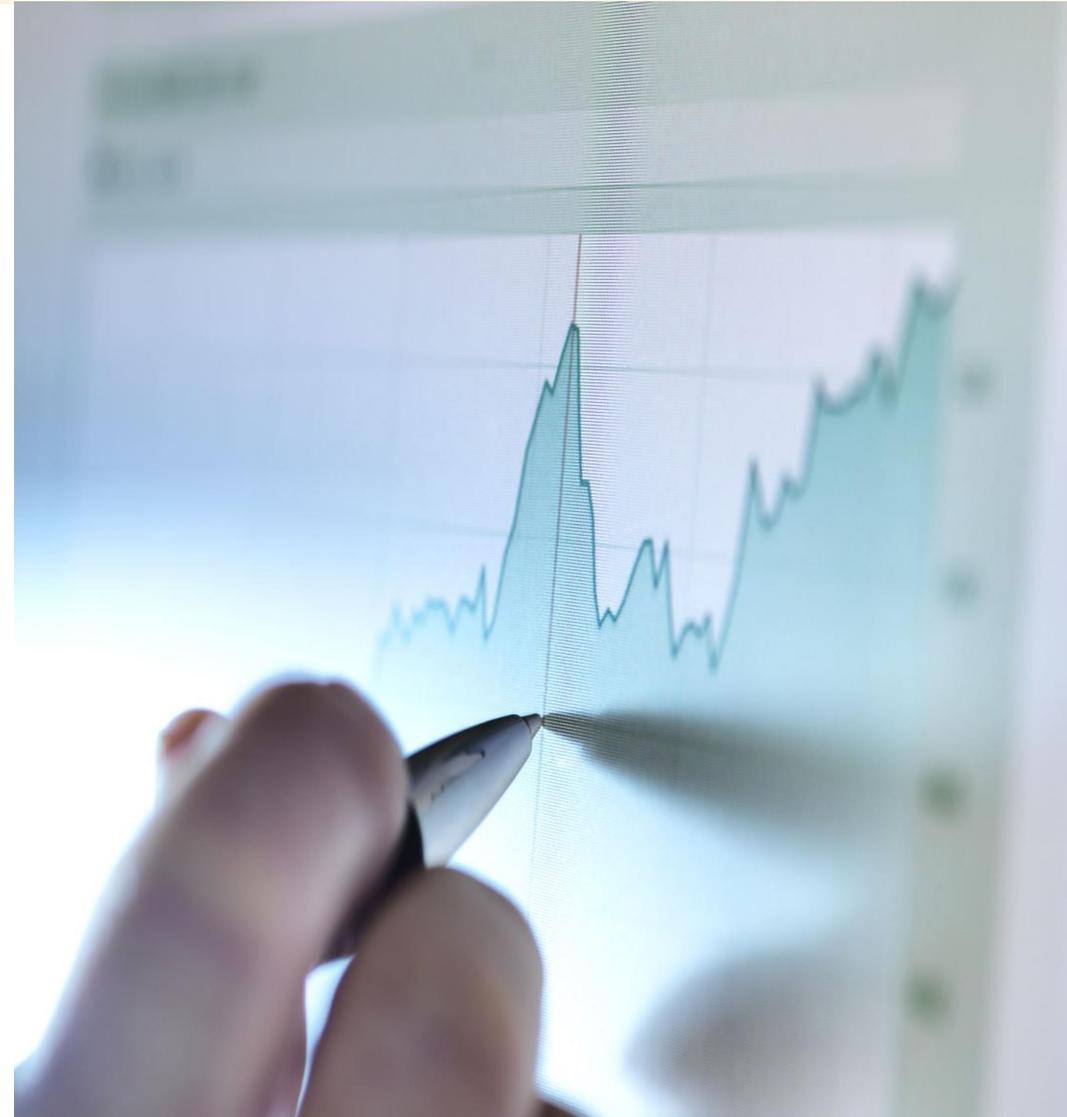
II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

2. La participation aux acquêts

2.1. **Fixation de la date des effets du divorce**

2.2. Incidence sur le patrimoine original

2.3. Incidence sur le patrimoine final



II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

2) 2.1. Fixation de la date des effets du divorce

2.1.1. Procédures introduites avant le 1^{er} janvier 2021

Conflit entre les dispositions générales de l'ancien article 262-1 du Code Civil et les dispositions spéciales de l'article 1572 du même code propre au régime de la participation aux acquêts.

D'une manière générale, la pratique notariale favorise l'application de l'article 262-1 du Code civil.

Cette pratique était confirmée par la jurisprudence (*Cour d'Appel de Paris Pôle 3, Chambre 3, 12 janvier 2012 n°11/03426*).

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

2) 2.1. Fixation de la date des effets du divorce

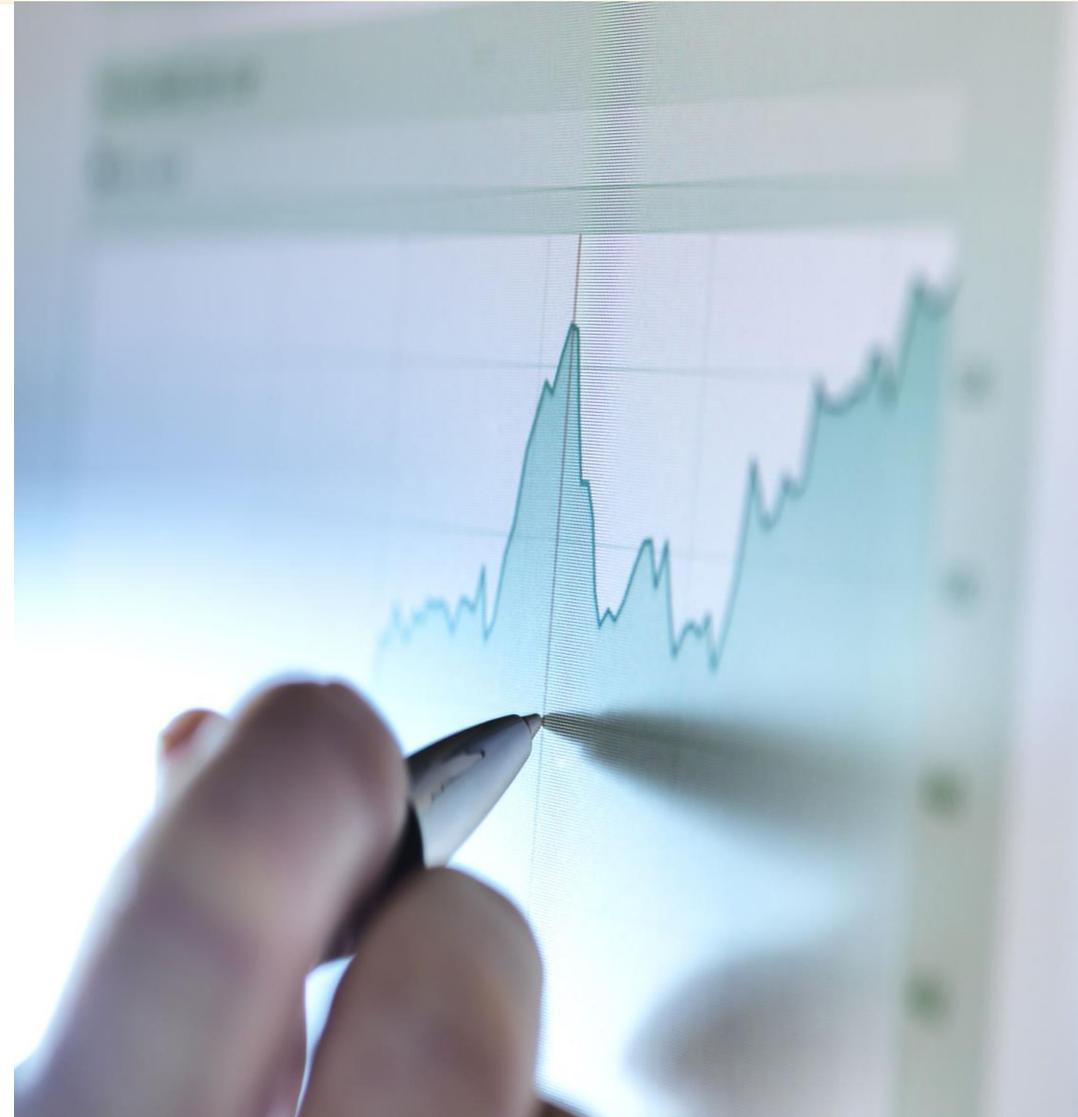
2.1.2. Procédures introduites après le 1^{er} janvier 2021

La loi du 23 mars 2019 : le nouvel article 262-1 Code Civil prévoit que **la date des effets est par principe la date de la demande pour les divorces contentieux**, ce qui rejoint la rédaction de l'article 1572, c'est-à-dire, la date à laquelle l'assignation en divorce est délivrée.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

2. La participation aux acquêts

- 2.1. Fixation de la date des effets du divorce
- 2.2. Incidence sur le patrimoine originaire**
- 2.3. Incidence sur le patrimoine final



II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

2) 2.2. Incidence sur le patrimoine originaire

2.2.1. Valorisation des biens originaires

Principe : Les biens composant le patrimoine originaire sont valorisés **à la date de la jouissance divise** en fonction de leur état au jour du mariage ou de son acquisition (**article 1571 du Code Civil**).

Cas particulier :

❖ **Aliénation des biens originaires** :

Si un bien originaire a été aliéné (vendu ou transféré avant la liquidation), il doit figurer à l'actif originaire pour sa **valeur au jour de l'aliénation**, et cette valeur sera comparée à son état au moment de l'acquisition ou du mariage.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

2) 2.2. Incidence sur le patrimoine originaire

2.2.1. Valorisation des biens originaires

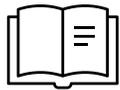
❖ **Substitution à un nouveau bien (subrogation) :**

- **Financement total du nouveau bien par l'ancien** : il sera inscrit à l'actif originaire à sa **valeur au jour de la liquidation**.
- **Financement partiel** : seule la fraction de la valeur du nouveau bien correspondant à la quote-part financée par l'ancien bien sera inscrite à l'actif originaire.
- **Excédent de la valeur de l'ancien bien par rapport au nouveau** : Si la valeur de l'ancien bien excède celle du nouveau bien, la **soulte ou la fraction non utilisée du produit de la vente** devra figurer à l'actif originaire, en plus de la valeur du nouveau bien.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

2) 2.2. Incidence sur le patrimoine original

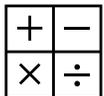
2.2.2. Réévaluation des dettes originaires



Article 1571 alinéa 2 du Code Civil : Les dettes originaires doivent être réévaluées, le cas échéant, selon les règles de l'article 1469, alinéa 3.

Les dettes originaires sont celles contractées avant le mariage (C. civ., art. 1571, al. 2) ou l'entrée du bien dans le patrimoine de l'époux (C. civ., art. 1571, al. 1^{er}).

Règles de revalorisation

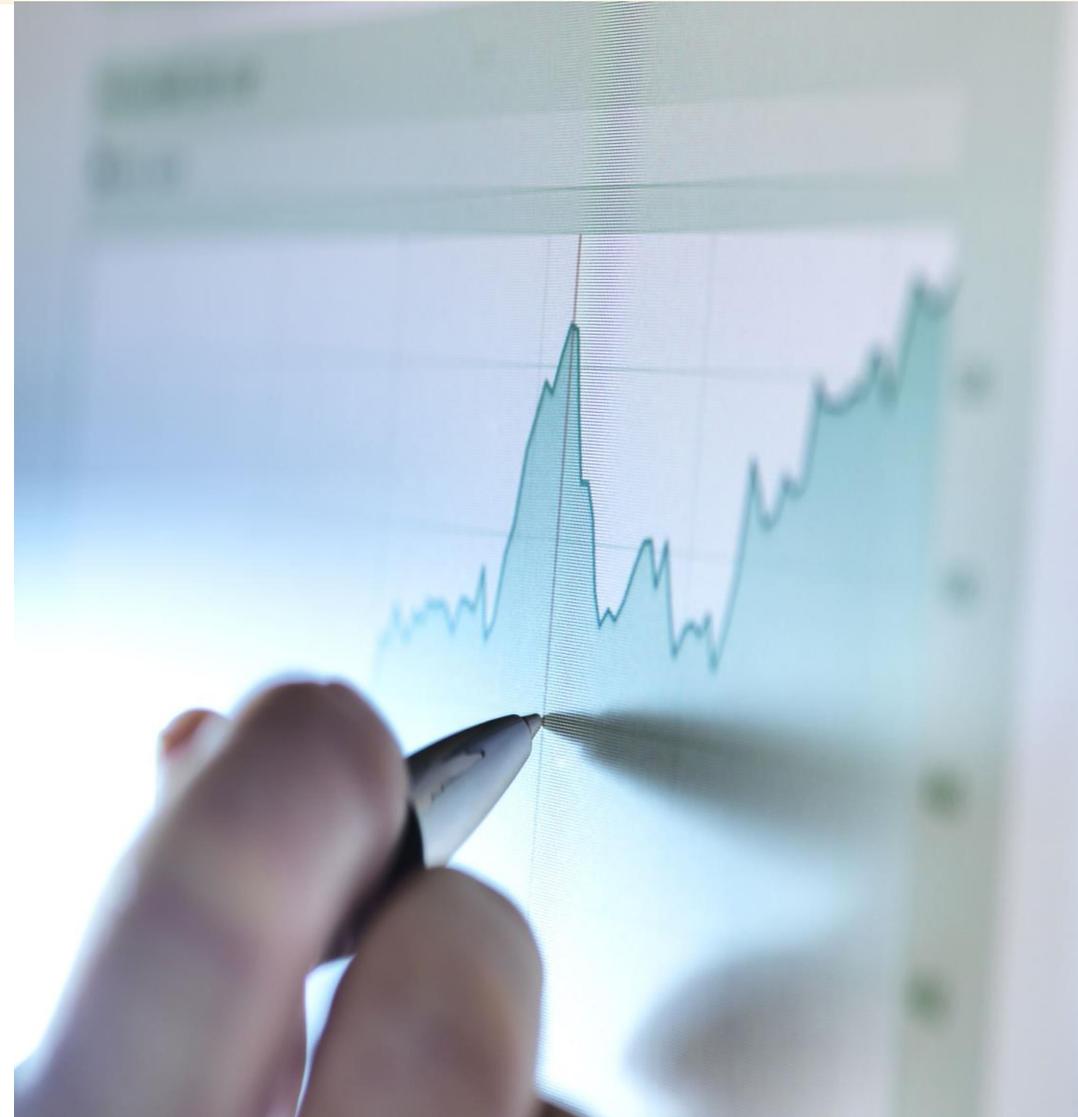


- La dette contractée pour acquérir ou améliorer un bien original est déterminée selon la valeur du profit subsistant.
- La dette contractée pour conserver un bien original est égale à la plus forte des deux sommes que représentent le profit subsistant et la dépense faite.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

2. La participation aux acquêts

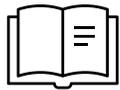
- 2.1. Fixation de la date des effets du divorce
- 2.2. Incidence sur le patrimoine original
- 2.3. Incidence sur le patrimoine final**



II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

2) 2.3. Incidence sur le patrimoine final

2.3.1. Consistance du patrimoine final



Articles 1572 et 1573 Code Civil : Le patrimoine final comprend « **tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous** », soit à la date des effets du divorce, c'est-à-dire :

- les biens acquis à titre onéreux par l'époux pendant le mariage
- les biens originaires de l'époux existant à cette date, ceux qui leur ont été subrogés,
- les biens dont le caractère originaire n'a pu être prouvé.

Sauf report de la date des effets du divorce (article 1574 Code Civil)

Il comprend également « **toutes les dettes qui n'ont pas été acquittées** » : dette se rapporte à un bien originaire ou à un bien acquêt.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

2) 2.3. Incidence sur le patrimoine final

2.3.2. Valorisation du patrimoine final



Article 1574 du Code Civil

2.3.2.1. Biens existants – Combinaison de deux dates :

Les biens existants en nature dans le patrimoine final de l'époux doivent être estimés « *d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et d'après leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci* ».

Précision : aucune distinction en termes d'évaluation selon qu'il s'agit d'évaluer un bien originaire ou un bien acquêt, seule la date de l'état du bien change.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

2) 2.3. Incidence sur le patrimoine final

2.3.2. Valorisation du patrimoine final

2.3.2.1. Biens existants – Combinaison de deux dates :



Illustration jurisprudentielle : *C. Cass, civile 1^{ère}, 13 décembre 2023 n°21-25.554*

La Cour de Cassation a considéré que « *lorsque l'état d'un bien a été amélioré, fût-ce par l'industrie personnelle d'un époux, il doit être estimé, dans le patrimoine originaire, dans son état initial et, dans le patrimoine final, selon son état à la date de dissolution du régime, en tenant compte des améliorations apportées, la plus-value ainsi mesurée venant accroître les acquêts nets de l'époux propriétaire* ».

La solution ici retenue est la suivante : **la plus-value du castor est un acquêt donnant lieu à participation en régime de participation aux acquêts mais pas en communauté légale** (*C. Cass, Civ. 1^{re}, 28 févr. 2006, n° 03-16.887*).

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

2) 2.3. Incidence sur le patrimoine final

2.3.2. Valorisation du patrimoine final

2.3.2.2. Biens réunis fictivement

Les biens réunis fictivement à l'actif final sont estimés « *d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la liquidation* ».

2.3.2.3. Amélioration apportée à un bien originaire donné au cours du mariage

C'est le montant, au jour de l'aliénation, de la plus-value apportée au moyen de deniers acquêts au bien originaire donné par l'époux propriétaire sans l'accord de son conjoint qui doit, selon l'article 1574, alinéa 3, du Code civil, être ajouté au patrimoine final de l'époux donateur.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

2) 2.3. Incidence sur le patrimoine final

2.3.2. Valorisation du patrimoine final

2.3.2.4. Passif final

Les dettes non acquittées au jour de la dissolution sont déduites de l'actif final pour leur valeur nominale.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

2) 2.3. Incidence sur le patrimoine final

2.3.3. Acquisition d'un bien après la date des effets du divorce : enjeux limités

1.4.3.1 Aucune incidence sur la qualification du bien acquis

L'acquisition d'un bien par l'un des époux, en son nom personnel après la date de dissolution du divorce, ne soulèvera aucune difficulté sur la qualification du bien dans le cadre de ce régime matrimonial puisqu'il fonctionne comme un régime de séparation de biens au cours du mariage.

1.4.3.2 Incidence limitée de l'acquisition du bien sur le calcul de la créance de participation

La composition du patrimoine final des époux est figée par principe à la date des effets du divorce.

Aussi, le bien acquis ultérieurement n'est pas inclus dans le patrimoine final de l'époux acquéreur et donc n'entre pas dans le calcul de la créance de participation.

Point de vigilance : s'assurer, dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel notamment, que la date des effets du divorce retenue soit juridiquement fondée.

1

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

2) 2.3. Incidence sur le patrimoine final

2.3.3. Acquisition d'un bien après la date des effets du divorce : enjeux limités

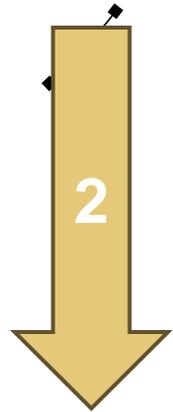
Dans l'hypothèse où le bien serait inclus dans le patrimoine final de l'époux acquéreur et donc dans le calcul de la créance de participation : la valeur du bien nouvellement acquis serait inscrite à l'actif du patrimoine final de l'époux acquéreur.

En contrepartie, il conviendrait également d'inscrire aux termes du passif final dudit époux le montant du prêt souscrit pour l'acquisition du bien et/ou de déduire de l'actif final, l'éventuel apport de liquidités investi par l'époux dans l'acquisition du bien.

Aussi, l'augmentation de l'actif final par l'inscription du bien nouvellement acquis serait immédiatement diminuée pour la même valeur par la prise en compte de ses modalités de financement.

En conséquence, l'opération réalisée ne permettrait pas de comptabiliser des acquêts à ce titre.

Naturellement, tout ceci n'est applicable que dans l'hypothèse de dates proches, et donc en tenant compte d'un bien immobilier dont la valeur n'évolue pas, toutes considérations gardées par ailleurs au titre des frais d'acquisition.



II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

2) 2.3. Incidence sur le patrimoine final

2.3.3. Acquisition d'un bien après la date des effets du divorce : enjeux limités

Exemple chiffré

Madame a acquis un bien immobilier à son seul nom au prix de 700 000,00 € au moyen d'un prêt à son nom seul d'un montant de 500 000,00 € et d'un apport en liquidités à hauteur de 200 000,00 €.

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

Acquisition après la date des effets du divorce	Acquisition avant la date des effets du divorce
Patrimoine originaire Madame	
<u>Actif originaire</u>	
Liquidités : 100 000,00 €	Liquidités : 100 000,00 €
<u>Passif originaire</u>	
Néant	Néant
Total net du patrimoine originaire	
100 000,00 €	100 000,00 €
Patrimoine final de Madame	
<u>Actif final</u>	
Liquidités : 400 000,00 €	Liquidités : 200 000,00 €
50 % d'un bien situé à Paris : 500 000,00 €	50 % d'un bien situé à Paris : 500 000,00 €
Véhicule : 15 000,00 €	Véhicule : 15 000,00 €
	100 % d'un bien situé à Rueil-Malmaison : 700 000,00 €
<u>Passif final</u>	
Néant	Prêt immobilier pour l'acquisition du bien à Rueil-Malmaison : 500 000,00 €
Total net du patrimoine final	
915 000,00 €	915 000,00 €
Acquêts nets réalisés	
815 000,00 €	815 000,00 €



PLAN

Introduction

I ENJEUX COMMUNS À TOUS LES REGIMES

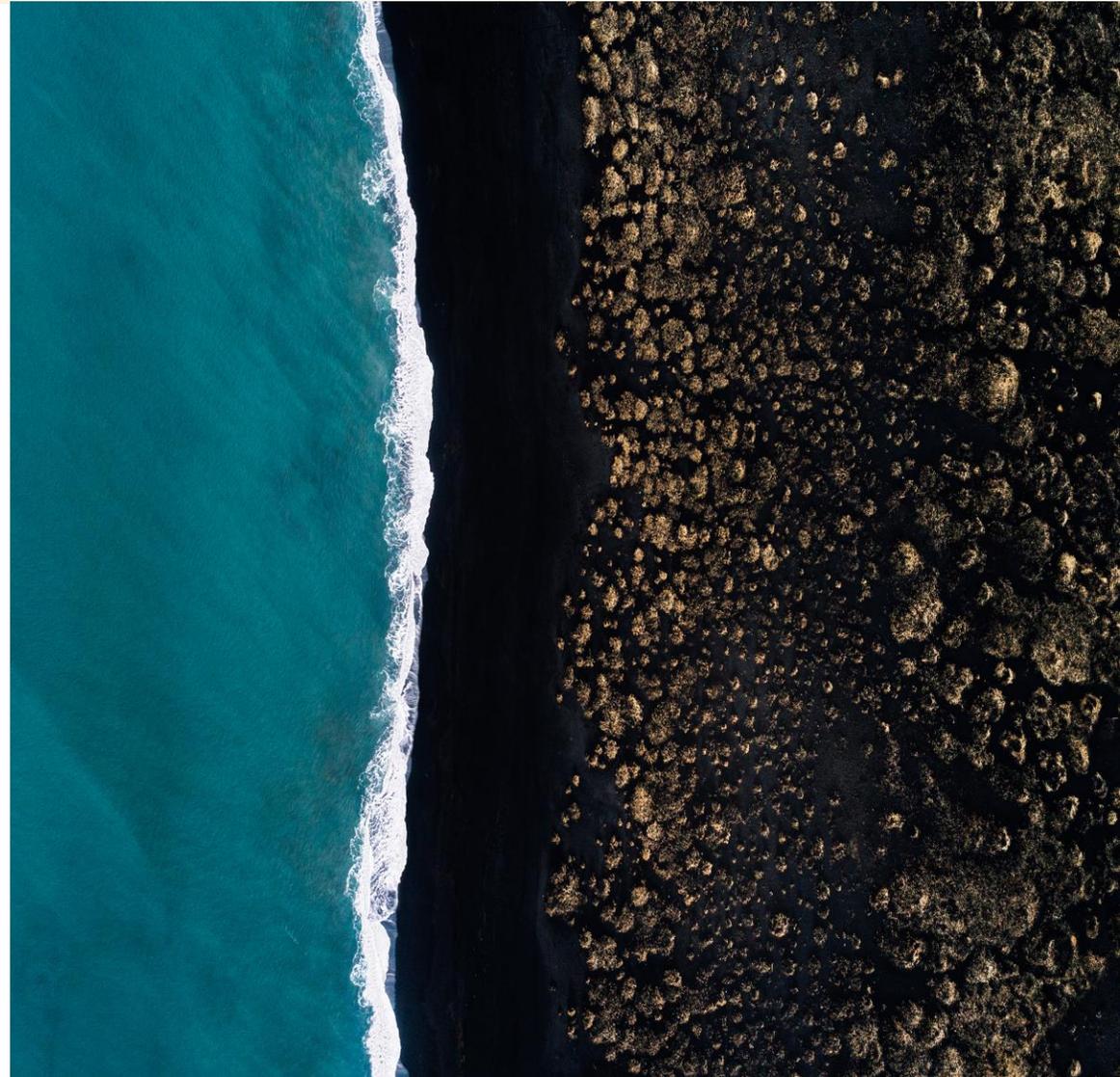
II ENJEUX PAR REGIME

- 1- Communauté
- 2- Participation aux acquêts
- 3- Séparation de biens

Conclusion

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

3. La séparation de biens



II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

3) La séparation de biens

Les trois masses existantes au jour du mariage sont les mêmes au jour de la date des effets et jusqu'au jour de la jouissance divise :

- 2 masses des biens personnels de chaque époux
- 1 masse indivise éventuellement

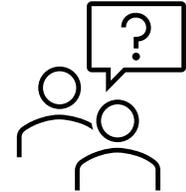
➔ **Au titre des mouvements de valeur entre les masses personnelle et indivise**, les règles relatives au compte d'administration de l'indivision restent les mêmes pendant la durée de la vie commune et après la date des effets (**articles 815-9 et 815-13 du Code Civil essentiellement**)

➔ **Au titre des créances entre époux (mouvement de valeur entre masses personnelles)**, les règles sont les mêmes pour le droit à créance, le mode de valorisation change en revanche (valorisme versus nominalisme).

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

3) La séparation de biens

Quel enjeu de la fixation de la date des effets en régime de séparation de biens ?



- Fin d'une possible neutralisation du droit à créance sur le fondement de l'obligation contributive aux charges du mariage ?
- A quelle date cesse l'obligation contributive ?



Par principe, fin de la neutralisation par la contribution aux charges du mariage au jour de la prise d'effet des mesures provisoires ou, à défaut de mesures provisoires, au jour de la demande en divorce (date des effets par principe).

II. ENJEUX PAR REGIMES MATRIMONIAUX

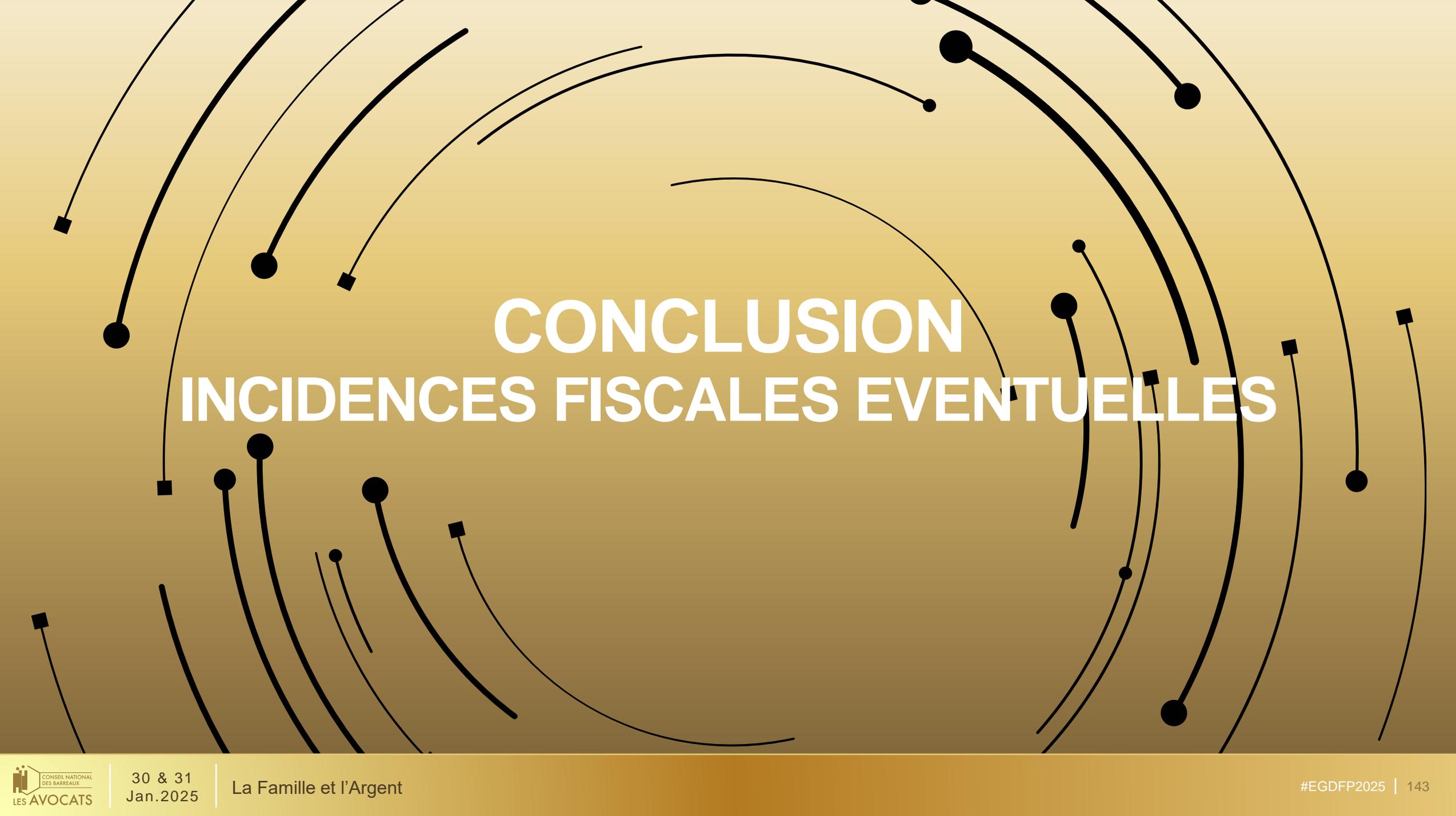
3) La séparation de biens

Quid de l'intérêt de solliciter le report de la date des effets au jour de la cessation de la cohabitation et de la collaboration ?



- Accroître l'étendue des créances dont le conjoint serait titulaire pour les dépenses engagées à compter de la séparation.
- En réalité les mouvements de valeurs entre la date de dissolution reportée et la date de prise d'effet des mesures provisoires peuvent être neutralisés par l'obligation de contribuer aux charges du mariage.

➔ **Intérêt pratique du report limité en régime séparatiste.**



CONCLUSION INCIDENCES FISCALES EVENTUELLES

CONCLUSION - INCIDENCES FISCALES EVENTUELLES



1. Rappel sur la fixation de la date de la jouissance divise
2. Incidences fiscales



CONCLUSION - INCIDENCES FISCALES EVENTUELLES



1. Rappel sur la fixation de la date de la jouissance divise
2. Incidences fiscales



CONCLUSION - INCIDENCES FISCALES EVENTUELLES

1. Rappel sur la fixation de la date de la jouissance divise

Principe posé par **l'article 829 alinéa 2 du Code Civil** : la date de la jouissance divise est fixée à la date la plus proche possible du partage.

Exception : Report de la date de la jouissance : la Cour de Cassation admet que rien n'empêche les parties de s'accorder aux fins d'évaluer les biens communs à une date antérieure pour certains biens (*C. Cass assemblée plénière 22 avril 2005 n°02-15.180*).

Effets de la date de la jouissance divise : c'est notamment à cette date que les biens, objets du partage, sont estimés.



Précision jurisprudentielle :

La valeur des biens ne peut pas être fixée tant que la date de jouissance divise ne l'est pas. (*C. Cass. 1ère civ., 3 juillet 2024, n°22-11.170*)

CONCLUSION - INCIDENCES FISCALES EVENTUELLES

1. Rappel sur la fixation de la date de la jouissance divise



Particularité concernant les avoirs bancaires :

La valorisation est fixée au jour de la dissolution de la communauté

Champ d'application : comptes ouverts au nom de l'un des époux et comptes joints utilisés de fait par un seul des deux époux.

Effets :

- Rendre inopposable à l'autre époux les dissipations éventuellement opérées
- Eviter aux professionnels des recherches particulièrement délicates et chronophages pour connaître l'affectation des sommes disparues.



Point d'attention : les comptes qui ont continué de fonctionner dans l'intérêt commun des époux, pour permettre le règlement des dettes communes, sont valorisés à la date la plus proche du partage.

Conclusion : possibilité de retenir deux dates de jouissance divise.

CONCLUSION - INCIDENCES FISCALES EVENTUELLES



1. Rappel sur la fixation de la date de la jouissance divise
2. Incidences fiscales

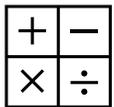


CONCLUSION - INCIDENCES FISCALES EVENTUELLES

2. Incidences fiscales

Lors des opérations de liquidation, un droit de partage est dû si des éléments d'actifs et de passif font l'objet d'une attribution à l'un ou l'autre des époux

- **Calcul du droit de partage :**



Il est calculé sur la valeur nette de l'actif partagé (**article 747 du CGI**), c'est-à-dire sur la valeur vénale des biens à la date de l'acte de partage ou à la date qui y est indiquée comme étant celle de la jouissance déduction faite du passif grevant la masse indivise.

Le droit de partage est donc calculé en se fondant sur la valeur des biens déterminée à la date de la jouissance divise.



Précision de l'administration fiscale : le délai entre la date de la jouissance divise et celle de l'acte de partage doit être « peu important » et elle ne doit pas avoir été fixée dans l'objectif d'une fraude ou d'une erreur manifeste (**BOI-ENR-PTG-10-10 n° 180**).

CONCLUSION - INCIDENCES FISCALES EVENTUELLES

2. Incidences fiscales



Précisions jurisprudentielles

Il appartient aux juges de fond de déterminer souverainement, eu égard aux circonstances de la cause et en s'inspirant de l'intérêt respectif des copartageants, la date sans doute la plus rapprochée possible de l'acte de partage (*C.Cass. civ. 18-12-1967*).

C. Cass, Civ. 1ère, 2 octobre 2024, n°22-22.294 : la date de jouissance divise doit correspondre à une demande formulée par les parties.

C. Cass. civ. 1^{re}, 3 mars 2010 n° 09-11.005 : les décisions fixant la valeur d'un bien immobilier sans fixer la date de la jouissance divise n'ont pas autorité de la chose jugée quant à l'estimation du bien.

Conclusion : Dès lors, la date de jouissance divise fixée par un juge du fond, à quelque titre que ce soit, dans une décision devenue définitive, ne peut être remise en cause par l'administration et la taxation des biens doit être assise sur leur valeur à cette date.

CONCLUSION - INCIDENCES FISCALES EVENTUELLES

2. Incidences fiscales

Incidence de la vente d'un bien immobilier, en régime de communauté, avant la date des effets du divorce ou entre la date des effets du divorce et la date de la jouissance divise ?

L'incidence fiscale est neutre pour les raisons suivantes :

- Si le bien immobilier est vendu avant la date des effets du divorce, alors le prix de vente net figurera aux termes des comptes bancaires des époux.
- Si le bien immobilier est vendu entre la date des effets du divorce et la date de la jouissance divise, le bien immobilier, existant alors lors de la date de dissolution, sera substitué par son prix de vente. Au passif de communauté, le capital restant dû lors de la vente sera alors indiqué.

Seule la vente d'un bien après le divorce (et donc son maintien en indivision dans le cadre du divorce) permet d'échapper au droit de partage, dès lors que les époux prennent le risque de procéder à un partage verbal du prix de vente.

i